

ANTOINE DONDAINE O.P., *Le frère Prêcheur Jean Dupuy évêque de Cahors et son la témoignage sur Jeanne d'Arc*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 12, (1942), pp. 118-184.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](https://heyjoe.fbk.eu) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



LE FRÈRE PRÊCHEUR JEAN DUPUY
EVÊQUE DE CAHORS
ET SON TÉMOIGNAGE SUR JEANNE D'ARC

PAR

ANTOINE DONDAINE O. P.

Cette étude nous a été suggérée par le désir de combler une lacune du travail du Père Chapotin sur Jeanne d'Arc et les dominicains¹. L'objet de cette lacune est un texte, assez court à la vérité, qui a le mérite d'être des plus anciens et dans lequel est fait un magnifique éloge de la sainte héroïne. Écrit quelques semaines seulement après la délivrance de la ville d'Orléans, avant même le sacre du roi Charles à Reims, il a l'avantage de traduire sur le vif la joie née au cœur des français devant ce premier miracle de la résurrection de la patrie.

C'est un érudit italien, Ugo Balzani, qui le premier signala notre document²; après lui Léopold Delisle le fit connaître en France: il publia le texte latin et une traduction française dans un fascicule de la Bibliothèque de l'École des Chartes de 1885; le savant érudit regrettait vivement de ne pouvoir donner un nom à l'auteur de cette page de si grand intérêt³. Ayant eu la bonne fortune d'identifier cet auteur, il nous était possible de signaler le fait sans nous y attarder. Cependant le personnage est si peu connu que son jugement sur Jeanne gagnera beaucoup à être éclairé par une étude de sa propre carrière. Membre de l'ordre des frères prêcheurs, maî-

¹ M.-D. Chapotin, *Études historiques sur la Province dominicaine de France*, Paris 1890, pp. 119-308.

² L. Delisle, *Nouveau témoignage relatif à la mission de Jeanne d'Arc*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes* 46 (1885) 648 ss. - Un peu plus tard J.-B. Ayroles, *La vraie*

³ L. Delisle, *Nouveau témoignage relatif à la mission de Jeanne d'Arc* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes* 46 (1885) 648 ss. - Un peu plus tard J.-B. Ayroles, *La vraie Pucelle. La Pucelle devant l'Église de son temps*, t. I, ch. 5, Paris 1890, pp. 53-68, reprenait les conclusions de Delisle et publiait une version française remaniée du fragment.

tre en sacrée théologie, inquisiteur de la foi à Toulouse, évêque de Cahors, Jean Dupuy s'est prononcé dès 1429 sur la mission divine de Jeanne d'Arc: son nom ne pourra plus être oublié.

Cette monographie sera divisée en trois chapitres: la vie de l'auteur, ses œuvres littéraires, le fragment sur Jeanne d'Arc.

I - Vie de Jean Dupuy

Les *Scriptores Ordinis Praedicatorum* de Quétif-Échard omettent Jean Dupuy, c'est à peine si Échard a pu mettre son nom dans une addition à la liste des évêques dominicains, et cela grâce à une communication *in extremis* que lui fit Dom Vaissète, l'historien du Languedoc⁴. Différents auteurs ont rencontré le nom de Jean Dupuy, ils ignorent presque tout de sa vie: les uns savent qu'il fut inquisiteur à Toulouse au début du xv^e siècle, les autres qu'il devint évêque de Cahors, aucun n'a tenté de retracer les traits principaux de sa carrière. Les documents ne font pas défaut cependant, et il suffisait de les réunir pour donner corps à un tel essai. C'est à partir de ces documents que l'on précisera les étapes et les faits notables de sa vie.

Il y a lieu tout d'abord de prévenir des confusions possibles — on en a fait plusieurs fois — entre notre personnage et d'autres contemporains. La plus commune est celle par où on identifie Jean Dupuy (Johannes de Podio) à Jean de Puinoix (Johannes de Podionucis), tous deux dominicains de la province de Toulouse et élevés l'un et l'autre à l'épiscopat. Jean de Puinoix est un homme de premier plan dans l'histoire dominicaine de la fin du Grand schisme, il fut Maître général des Provinces de l'obédience avignonnaise de 1399 à 1417. Le pape Martin V le promut à l'évêché de Catane où il tint quelque temps la charge de vice-roi de Sicile. Il acheva sa carrière en 1431⁵.

⁴ SOP II, xxiv. La communication de Dom Vaissète à Échard date du 13 octobre 1719.

⁵ Sur Jean de Puinoix voir SOP I, 708; A. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux*, t. IV, Paris 1909, pp. 34 ss., et, d'une façon générale, toute la littérature moderne et les collections de textes concernant le Concile de Constance. K. Eckermann, *Studien zur Geschichte des monarchischen Gedankens im 15. Jahrhundert* (Abhandlungen zur Mitteleren und Neueren Geschichte, Heft 73), Berlin 1933, p. 164, attribue à Jean de Puinoix

Une seconde erreur à écarter est celle qui fait appartenir Jean Dupuy à l'ordre des frères mineurs. Une première fois Luc Wadding, dans ses *Annales des mineurs*, en fait un religieux de son ordre, institué inquisiteur de Toulouse par le Ministre général Guillaume de Casals vers 1432⁶. L'inquisition de Toulouse était un fief dominicain et en 1432 Jean Dupuy, le frère prêcheur, restait titulaire de cette charge. J. H. Sbaralea a déjà dénoncé l'erreur de Wadding, mais lui-même en commet une dans le temps où il corrige son illustre confrère⁷. Il distingue le dominicain d'un frère mineur de même nom et de même province d'Aquitaine, contemporains l'un de l'autre. Sbaralea fait état d'une bulle du pape Jean XXIII à l'archevêque de Toulouse, Dominique de Florence, lui ordonnant d'instituer une enquête sur le fait de l'inquisiteur Étienne Lacombe, coupable d'avoir intenté des poursuites irrégulières contre plusieurs religieux franciscains et dominicains. La lettre de Jean XXIII semble bien distinguer deux Jean Dupuy: le premier nommé serait le frère mineur, le second notre dominicain. Cette distinction est probablement une erreur due à un secrétaire de la chancellerie pontificale; nous n'avons pas trouvé une seule autre mention de ce frère mineur dans les actes du procès où il serait impliqué⁸. Cependant Sbaralea donne consistance au personnage, il lui attribue une production littéraire très précise: « Le français Jean Dupuy, de la province d'Aquitaine, est l'auteur du *Collectarium historiarum*, ouvrage cité per Alphonse de Spina dans son *Fortalitium Fidei* (liv. 3, consid. 9, exp. 2 et consid. 11, art. 1 et 8; liv. 5, consid. 10, différ. 3). Ménard connaît de son côté un *Liber de statu ecclesiae Petracorisensis Joannis du Puy Franciscani Recollecti*, œuvre également citée par Morin — à travers Ménard — dans son

un traité sur le pouvoir du concile et du pape qui est incontestablement de Jean Dupuy (cf. ci-dessous, pp. 142 ss.).

⁶ L. Wadding, *Annales Minorum*, éd. de Lyon, t. V, ad ann. 1432, n. X, p. 242.

⁷ J.-H. Sbaralea, *Supplementum ad scriptores trium ord. s. Francisci*, Romae 1806, p. 452.

⁸ La lettre de Jean XXIII (BOP II, 510) distingue en effet deux religieux du nom de Jean Dupuy; le premier, nommé aussitôt après le principal plaignant, Jean Garce O. M., serait frère mineur. Les actes du procès devant le Parlement de Paris, dont nous allons parler un peu plus bas, associent toujours le dominicain Jean Dupuy à son collègue de l'Université de Toulouse, Jean Garce: l'un et l'autre, avec le clerc Philippe May, sont les personnages de premier plan du côté des accusés; de l'autre Jean Dupuy il n'est jamais question.

De sacramento poenitentiae, liv. 8, ch. 26, num. 13. Enfin Possevin signale que Nicolas Bertrand cite le chronicon de Jean Dupuy, quoique Possevin ne dise rien de l'*Instit. Regul.* de cet auteur »⁹.

Cette notice d'histoire littéraire ne résiste pas à l'épreuve. Possevin ne dit pas à quel ouvrage de Nicolas Bertrand il se réfère et nous n'avons pu remarquer aucune allusion à la chronique de Jean Dupuy chez cet auteur, mais nous sommes assurés par la notice de l'*Apparatus sacer* de Possevin consacrée à Jean Dupuy, que ni l'un ni l'autre de ces deux auteurs auxquels se réfère Sbaralea ne songeaient à faire de notre auteur un frère mineur. Voici en effet la brève notice de Jean Dupuy chez Possevin: « Johannes de Podio, Gallus, Tolosanus autem inquisitor, scripsit Chronicon. Nicolaus Bertrandus »¹⁰. La chronique dont il est question dans tous ces passages est une œuvre de Jean Dupuy, le dominicain: les manuscrits, la critique interne de l'ouvrage, la tradition historique le prouveront de façon péremptoire. Nous y reviendrons à loisir.

Le cas du second traité est encore plus clair. L'illustre bibliographe franciscain aura été distrait. La source à laquelle il puise est sans conteste possible le *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti poenitentiae* de Jean Morin, édité à Paris en 1651. On y lit au lieu cité par Sbaralea: « Refert Hugo Menardus ex Johannis du Puy Franciscani Recollecti libro de Statu Ecclesiae Petrachorisensis... »¹¹. Or ce traité, cité par Morin et Ménard, n'est autre que l'*Estat de l'Eglise du Périgord depuis le christianisme*, publié une première fois en 1629 par Jean Dupuy récollet, ouvrage écrit en français et réimprimé plusieurs fois¹². Comment Sbaralea

⁹ Sbaralea, l. c.

¹⁰ A. Possevinus, *Apparatus Sacer*, éd. de Cologne 1608, t. I, p. 932. - Nicolas Bertrand, *Les Gestes des Tolosains et d'autres nations de l'environ*, Tolose 1555; il existe une autre édition française et une édition latine. - Je ne m'arrête pas davantage aux citations d'Alphonse de Spina; il ne dit pas que frère Jean Dupuy, auteur du *Collectarium historiarum* soit un frère mineur. J'ai consulté l'édition incunable (s. l. n. d.) du *Fortalitium fidei* (Hain 872): Paris BN., Réserve D. 878.

¹¹ J. Morinus, *Commentarius... de disciplina in administratione sacramenti poenitentiae*, Paris 1651, p. 602. Je n'ai pas vérifié chez Dom Hugues Ménard, *Notae et observationes in librum sacramentorum s. Gregorii Magni*, Paris 1641, cela n'intéressait plus notre problème.

¹² Jean Dupuy, *L'Estat de l'Eglise du Périgord*, Périgueux 1629, 2 parties en 1 vol. in 4^o.

a-t-il pu faire vivre un récollet au xv^e siècle? cette observance franciscaine est née beaucoup plus tard ¹³. Le Jean Dupuy du grand répertoire des écrivains de l'ordre des frères mineurs doit être reporté au xvii^e siècle. Revenons à notre dominicain.

Le nom de Jean Dupuy (Johannes de Podio) est très commun au moyen âge; il serait possible de dresser toute une liste de personnages l'ayant porté. A la fin du xiii^e et au début du xiv^e siècle l'unique province dominicaine de Provence-Toulouse comptait trois Jean Dupuy parmi ses membres ¹⁴; un siècle plus tard le nom n'est pas moins fréquent. Nous trouvons deux clercs de ce nom parmi les étudiants de l'Université de Toulouse en 1378; un autre Jean Dupuy est conseiller de la reine de Sicile Yolande; un autre encore est l'hôte de Jeanne d'Arc à Tours, etc. ¹⁵. Seule la qualité d'inquisiteur nous permettra de reconnaître et de suivre notre dominicain sans possibilité d'erreur. C'est en effet avec ce titre qu'il nous est présenté une première fois dans un document daté de 1412 ¹⁶.

Jean est-il originaire de la ville du Puy en Velay, ou bien d'une autre localité de ce nom? Faut-il au contraire interpréter le vocable *de podio* comme un nom de famille? La forme latine est traduite différemment, selon les sources; des documents de la ville de Cahors, siège épiscopal de Jean, disent *del puech* et *delpuech*, les pièces en français d'un procès devant la cour du Parlement de Paris ont la forme *du puy*, et aussi *puy*, sans l'article. Dans ce dernier cas nous avons les caractères d'un nom propre. Il semble donc que l'on doive adopter *de podio* comme le nom de famille de Jean; la forme authentique serait Delpuech et en français moderne Dupuy ¹⁷.

¹³ La première fondation des Récollets en France est de 1592. Ces religieux n'ont pris le nom de Récollets qu'après cette date.

¹⁴ Cf. C. Douais, *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au xiii^e et au xiv^e siècle*, 3^e partie, *Notices*, Paris-Auch 1885, p. 440.

¹⁵ Cf. M. Fournier, *Les Statuts et privilèges des Universités Françaises*, t. I, Paris 1890, p. 653: *Grammatici*, n. 279 « *Johanni de Podio, cler. dioc. Tholosan.* »; p. 644: *Scolares Iuris canonici in primo anno...*, n. 117 « *Iohanni de Podio, Presb. Coseranen.* ». Pour les deux autres Jean Dupuy, cf. J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. V, Paris 1849, p. 154; t. III, Paris 1845, p. 101.

¹⁶ Pièces du procès devant le Parlement de Paris (ci-après n. 21). Jean avait été nommé inquisiteur au début de l'année précédente, 1411.

¹⁷ Tous ces documents seront utilisés plus bas. Les historiens qui ont parlé de Jean Dupuy adoptent l'une et l'autre formes: Dom Vaissète, Noël Valois écrivent *du Puy*; Lacoste, Vidal adoptent la forme *Dupuy*.

Dans ces conditions il serait vain de vouloir préciser le lieu de naissance de Jean, tout au plus peut-on tenir pour certain qu'il est né sur le territoire de la province dominicaine de Toulouse, à laquelle il appartenait. Il sera plus facile de fixer avec quelque chance de ne pas se tromper le temps de sa naissance. Le sujet nommé à la fonction d'inquisiteur devait être âgé d'au moins quarante ans. Pour enfreindre la loi il fallait une dispense du Saint-Siège¹⁸; il ne semble pas qu'une telle dispense ait été demandée pour Jean, car ses adversaires, que nous allons voir à l'œuvre, auraient argué de cette exception pour tenter de le faire destituer. Jean Dupuy devint inquisiteur de Toulouse en 1411, il devait être né avant 1371. Il n'est pas possible de faire remonter beaucoup plus haut cette date, soixante ans plus tard Jean fera des œuvres qui ne sont pas celles d'un vieillard: nous constaterons sa présence à Rome en 1429, à Bâle en 1432; il sera élevé à l'épiscopat en 1431; ses œuvres littéraires dateront de ces mêmes années. Il naquit vraisemblablement vers 1360.

Une obscurité complète couvre encore toute la jeunesse de Jean Dupuy. Quand entra-t-il chez les dominicains, dans quel couvent? Nous ne savons! Ses études? Peut-être faudrait-il le reconnaître dans ce clerc du diocèse de Toulouse que nous avons rencontré tout à l'heure, inscrit parmi les étudiants de grammaire à l'Université en 1378. Sans doute prit-il ses grades à Toulouse; une procuration de l'Université du 19 octobre 1413 le désigne comme l'un de ses représentants. Ce document dit de lui qu'il était membre de l'ordre des frères prêcheurs, maître et professeur en sacrée théologie, et enfin inquisiteur; il est nommé immédiatement après le recteur de l'Université¹⁹.

¹⁸ Clémentines, liv. V, tit. III, ch. II (cf. Aem. Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*, II, Lipsiae 1881, col. 1182). - Un cas de dispense d'âge est demandé pour l'inquisiteur de Carcassonne en 1431 (ci-dessous, note 106).

¹⁹ « Noverint universi et singuli quod existentes et personaliter constituti in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, in capitulo claustrali fratrum Minorum conventus Tholose, venerabilis et circumspectus vir dominus Iohannes de Fabrica legum doctor, rector Universitatis venerabilis studii Tholosani, ac venerabiles et religiosi viri Magistri Iohannes de Podio, inquisitor heretice pravitatis, ordinis Predicatorum, et Arnaldus Roberti, ordinis Minorum, in sacra pagina egregii professores; nec non honorabiles... » (Archives de la H^{te} Garonne, Fonds du Coll. de Mirepoix, Procèsus..., etc. fo. 16; publié par M. Fournier, *Les Statuts et privilèges des Universités Françaises*, I. c., n. 779, p. 740.

Si les circonstances de son accession au grade de maître en théologie ne nous sont pas connues, sa nomination à la tête de l'inquisition de Toulouse s'insère en revanche dans une série d'événements plus facile à retracer. C'est une histoire qui mérite d'être contée, elle éclaire de singulière façon les compétitions que faisait naître l'accès à cette fonction; elle permet aussi de préciser les lois générales de cet accès.

Au moment où le concile de Pise élit un nouveau pape, Alexandre V (1409), la plus grande partie des provinces de l'ordre dominicain se soumit à l'autorité du Maître général Thomas de Fermo, rallié à la nouvelle obédience ecclésiastique; seuls les observants, fidèles à Jean Dominici, continuèrent d'obéir à Grégoire XII, tandis que les provinces d'Espagne, de Portugal et d'Écosse, sous le gouvernement de Jean de Puinoix, restaient attachées à la cause de Benoît XIII. La province de Toulouse entra dans l'obédience d'Alexandre V²⁰. L'abandon de Pierre de Lune dans cette province ne se fit pas sans résistances. L'inquisiteur en charge, Étienne Lacombe, vieillard de quatre-vingt ans, refusa de se soumettre. Il fit plus: les partisans du pape de Pise passaient à ses yeux pour des hérétiques et des schismatiques, il les poursuivit devant le tribunal d'inquisition. Lacombe avait la main forte, plusieurs religieux de différents ordres furent jetés en prison, notamment le franciscain Jean Garce, professeur à l'Université. Jean Dupuy fut également molesté. Cependant ces religieux furent remis en liberté²¹. Les faits se passaient vers la fin de 1410.

Libre, Jean Garce ne laissa pas tomber l'affaire. Il députa un clerc de Toulouse, Philippe May, à Paris pour obtenir un mandat d'arrêt contre l'inquisiteur. May s'acquitta de sa mission avec célérité; il obtint l'arrêt sollicité le 2 mars 1411. Dès son retour à Toulouse il rassemble une troupe de trente sergents d'armes, et de quelques franciscains du parti de Jean Garce, et envahit la maison de

²⁰ A. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux*, t. IV, Paris 1909, p. 65.

²¹ Ces faits sont rapportés par les actes d'un second procès devant le Parlement de Paris, appelé en 1412-1413. Manuscrit des Archives Nationales (Paris) X 1^a 4789, ff. 340^v, 341^r, 374^r-375^r, 378^r-380^r, 399^v-401^r. Cf. N. Valois, *La France et le Grand schisme d'Occident*, t. IV, Paris 1902, pp. 174-175, n. 1; J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition Française au XIV^e siècle*, Paris 1913, pp. 477-478, n. 1.

l'inquisition²². Étienne Lacombe fut jeté dans les cachots de sa propre demeure, puis, à quelque temps de là, transféré à la prison de Carcassonne. Ses biens furent confisqués par le mandataire Philippe May et la maison de l'inquisition mise à la disposition du nouveau titulaire. Le provincial de Toulouse n'avait pu maintenir à la tête du tribunal d'inquisition un homme compromis comme l'était Étienne Lacombe; le 15 janvier 1411 il l'avait destitué de ses fonctions. Il ne semble pas pour autant que le provincial ait lui-même procédé à la désignation de son successeur; c'est le vicaire-provincial Guillaume de Garrigues qui le nomma, en la personne de Jean Dupuy²³.

Cependant Jean Garce continuait le procès contre Lacombe, il poursuivait l'affaire engagée devant le parlement de Paris. Les débats paraissent avoir duré de longues semaines²⁴. Sur les instances des ambassadeurs pontificaux une sentence royale libéra Étienne Lacombe mais ne le rétablit pas dans son office.

On peut être surpris de voir le roi de France intervenir dans une nomination à un tribunal d'inquisition, il ne semble pas que la chose était de son ressort. Les tribunaux d'inquisition avaient été institués par la paupauté pour la répression de l'hérésie, il appartenait de droit au Souverain pontife de nommer les titulaires de ces postes. En pratique les papes déléguèrent leurs pouvoirs aux chefs des ordres religieux, et, en outre, aux provinciaux sur le territoire desquels étaient établis ces tribunaux. En France au xiv^e siècle, la délégation de pouvoir se concentrait dans la personne du provincial de France pour tous les tribunaux du royaume confiés aux dominicains; c'est lui qui nommait les inquisiteurs de Carcassonne et de Toulouse aussi bien que ceux de Paris²⁵. Le provincial de Toulouse désignait six ou sept

²² La maison de l'Inquisition de Toulouse avait été donnée à s. Dominique par Pierre Cellani; elle était située près du château de Narbonne: cf. Bernard Gui, *Fondations*, dans Martène et Durand, *Veterorum scriptorum Amplissima collectio*, t. VI, Paris 1729, c. 456.

²³ Actes du procès de Paris, audience du 16 janvier 1413 (Archives Nat., X 1^a 4789, 379^v). Cf. Bulle de Jean XXIII du 19 sept. 1414, BOP II, 522-523.

²⁴ Ils occupèrent vingt quatre séances de la Cour (ms. des Archives Nat., I. c., fol. 375^v).

²⁵ Cf. J.-M. Vidal, *Bullaire de l'Inquisition Française*, pp. xxxii-xxxiii, avec toutes les références correspondantes. L'auteur pense qu'au xiv^e s. la coutume et le droit avaient évolué sur ce point (I. c., p. xxxiv). Mais dans le cas qu'il propose, celui de Jean Dupuy, il n'y a qu'une exception à la règle commune.

candidats qu'il proposait à l'élection de son confrère de Paris. Cependant il y avait des exceptions. Mgr Vidal a relevé plusieurs cas où le Maître général de l'ordre et le Pape lui-même intervinrent pour procéder d'autorité à ces nominations ²⁶; ils usaient d'un droit qui leur appartenait au premier titre.

Les frais matériels imposés par l'organisation judiciaire et pénitentiaire inquisitoriale étaient supportés en droit par l'administration civile, à laquelle revenaient les biens saisis; il était fatal que le pouvoir royal eût un jour son mot à dire dans le choix des titulaires de ces tribunaux: entretenus par lui les inquisiteurs prenaient par la force des choses rang de fonctionnaires de l'État. Le choix des provinciaux de Toulouse, et en dernier ressort celui des provinciaux de Paris, fut soumis à la ratification royale. C'est l'état de fait que nous constatons au début du xv^e siècle. Mgr Vidal ne paraît pas avoir remarqué cette ingérence du pouvoir civil; elle est d'importance cependant, puisque seule elle explique le fait que le Parlement se soit réservé de juger sur une nomination à l'office d'inquisiteur ²⁷.

La sentence de la cour de Paris était loin de satisfaire les sept religieux persécutés par Étienne Lacombe; c'est alors qu'ils en appelèrent au pape Jean XXIII. Nous possédons une lettre de celui-ci adressée à Dominique de Florence, archevêque de Toulouse, en date du 8 juin 1411, dans laquelle il lui dit avoir reçu les doléances de Jean Garce, de Jean Dupuy et de leurs compagnons. Il ordonne à l'archevêque d'enquêter sur le fait de Lacombe et de prendre contre lui toutes les sanctions nécessaires; des censures ecclésiastiques peuvent être appliquées s'il est besoin ²⁸. La suite du procès devant l'of-

²⁶ Cf. Vidal, *Bullaire*, I. c. pp. xxxiv-xxxv.

²⁷ Le droit de regard du roi sur ces nominations est attesté en trois circonstances au cours de la carrière de Jean Dupuy. Déposition de Raymond Manassio au procès de Paris: « quant l'office vague, le provincial de Tholouse assemble les frères et en prant vi qui presente au provincial de france, qui en eslit l'un et le presente au roy » (ms. des Archives Nat., I. c. fol. 374^r). Déposition de Jean Dupuy: « Guillaume de Gargenis pourveut frère Jean du puy du dit office d'inquisiteur, ce en la présence des gens du roy, et en a ioy et use, et depuiz en fu debat devant le lieutenant de general, qui neantmoins confirma la dite deposition (d'Étienne Lacombe); et a voulu et welt le Roy qu'il y demeure par ses lettres » (séance du 16 janvier 1413; ms. cité, fol. 379^v). Enfin quand Jean Dupuy devint évêque de Cahors, Raymond Manassio se fit nommer inquisiteur de Toulouse par le roi (ci-dessous, p. 133). Ces témoignages suffisent pour garantir qu'il n'y avait pas là une exception, tous en parlent comme d'une chose normale.

²⁸ BOP II, §10. Cf. Vidal, *Bullaire*, p. 491.

ficialité de Toulouse n'est pas connue, mais l'affaire allait rebondir devant la justice civile.

Libéré de prison Étienne Lacombe, par son mandataire Raymond Manassio, voulut se faire restituer son office, détenu par Jean Dupuy, et ses biens, confisqués par Philippe May. Il ne paraît pas en effet, que la décision touchant ces biens, prise précédemment par le Parlement, ait été exécutée. Le nouveau procès vint devant la cour de Paris dans les séances du 15 et 16 septembre 1412, et les 9 et 16 janvier et 14 février 1413²⁹. Ce sont les dépositions des plaideurs au cours de ce second procès qui permettent de reconstituer toute l'aventure. Il y aurait beaucoup à glaner dans ces débats, mais cela nous entraînerait trop, il suffira de retenir les grandes lignes des deux dépositions de Jean Dupuy.

Dans l'audience du 16 janvier il proteste de la légitimité de la mesure prise contre Lacombe et qui le privait de son office d'inquisiteur, le supérieur qui a agi était, en dernier ressort, le Maître général de l'ordre: celui-ci avait, en effet, confirmé la décision du provincial de Toulouse. Quant à sa propre nomination à ce même office, Jean Dupuy déclare qu'elle est régulière; elle a été faite en présence des gens du roi et confirmée par le vicaire du Maître général délégué à cet effet, Nicolas de Thenda³⁰. D'ailleurs les plaintes de Lacombe ne sont pas à retenir, régulièrement déposé, il ne peut intervenir dans le choix de son propre successeur. Si Raymond Manassio poursuit le procès, c'est qu'il convoite pour lui-même la charge d'inquisiteur. Et pourtant, conclut Jean Dupuy, de tels offices ne sont pas matière de commerce, la cour elle-même ne peut en disposer puisqu'il s'agit d'une charge ecclésiastique.

²⁹ Cf. note 21. - N. Valois et J.-M. Vidal n'ont pas distingué les deux procès devant le Parlement de Paris. Le premier avait été intenté par Jean Garce contre Lacombe, en 1411; le second était intenté par Raymond Manassio, au nom de Lacombe, contre Philippe May et Jean Dupuy; Jean Garce, Guillaume de Garrigues n'y sont impliqués qu'à titre secondaire.

³⁰ Le nom de Nicolas de Thenda n'est pas enregistré dans la déposition de Jean Dupuy; il est donné par la bulle de Jean XXIII du 19 sept. 1414 (BOP II, 522). Cette lettre précise qu'il avait été député par Thomas de Fermo pour régler l'affaire et l'avait tranchée en faveur de Jean Dupuy. La délégation de Nicolas de Thenda (ou Benda) comme vicaire du général à Toulouse en 1412 est confirmée par les actes du chapitre général de Strasbourg de 1417 (MOPH VIII, 155-156).

A l'audience du 14 février, Jean insistera de nouveau sur le fait que le Parlement et le roi ne peuvent juger sur le fond dans une affaire d'ordre ecclésiastique; les bulles des papes Boniface VIII et Innocent IV délèguent formellement au Maître général et au provincial de Toulouse le pouvoir de le suppléer dans les nominations à la charge d'inquisiteur de Toulouse. Jean ne fait pas état des lettres plus récentes de Jean XXII, déléguant ces pouvoirs au Provincial de Paris ³¹. Jean Dupuy demeura titulaire de la charge.

Sans connaître la suite immédiate de l'affaire, nous pouvons croire que les adversaires du nouvel inquisiteur ne se tinrent pas pour battus; Jean dût solliciter une intervention directe du Pape. Et sans doute fit-il exprès le voyage de Bologne à la fin de l'été de 1414 pour obtenir cette confirmation suprême. Un passage de son *Collectarium historiarum* nous apprend qu'il vit le pape Jean XXIII quitter Bologne quand il se rendait au concile de Constance, le premier octobre 1414 ³². Or, la lettre par laquelle le Pape confirmait Jean Dupuy dans son office est datée de Bologne, douze jours auparavant, le 19 septembre de cette même année. Cette lettre corrobore exactement les dépositions de l'inquisiteur au procès de Paris; le Pape y rappelle que le provincial a légitimement déposé Étienne Lacombe, que Guillaume de Garrigues avait autorisé pour désigner son successeur, qu'à la suite des disputes soulevées par Lacombe le Maître général avait délégué un commissaire spécial, Nicolas de Thenda, pour examiner la cause et prendre une décision. Enfin Thomas de Fermo était lui-même intervenu, avait confirmé et la déposition du vieil inquisiteur et la nomination de Jean Dupuy. Le Pape approuve toutes ces décisions et, de son autorité apostolique, confirme Jean Dupuy dans la charge d'inquisiteur de Toulouse ³³. Les termes de la lettre sont trop précis pour que l'on ne devine la présence du principal intéressé auprès du rédacteur. Cette fois il ne semble plus que Jean ait encore été troublé dans la possession de son office.

Au xv^e siècle l'Inquisition avait beaucoup perdu de son impor-

³¹ Bulle du 1^{er} novemb. 1324; éd. dans Vidal, Bullaire, n. 61, pp. 100-102.

³² « Dictusque summus pontifex cum curia florentiam fugit, dehinc bononiam rediit, a cuius urbis palatio anno domini m^o lxxxiii, prima octobri post prandium, me tunc ibi existente, dicessit versus constantiam » (ms. Paris NL. 4924, fol. 153^{ra}).

³³ BOP II, 522; cf. Vidal, Bullaire, l. c., n. 344, p. 499.

tance; l'extinction de l'hérésie était un fait accompli, en apparence tout au moins. Si les tribunaux de répression subsistèrent longtemps encore, c'est plus parce qu'ils étaient une institution, profondément enracinée dans la grande organisation ecclésiastique et judiciaire, que par réelle nécessité. Les juges de ces tribunaux, gens soldés par l'État, s'appliquaient aussi à les maintenir; c'était leur intérêt; ils y trouvaient honneur et profit, indépendance presque absolue de l'ordinaire et de leurs propres supérieurs religieux. Ces motifs expliquent des compétitions comme celles que nous venons de raconter. Les causes à juger étant moins nombreuses et moins importantes à l'époque où nous sommes qu'un siècle et demi plus tôt, les témoignages officiels ayant rapport à l'activité des inquisiteurs sont aussi plus rares. Nous rencontrons cependant plusieurs documents (interventions de l'autorité pontificale, relations de procès) concernant l'inquisition de Toulouse entre 1414 et 1431, date de l'élection de Jean Dupuy à l'épiscopat. Relevons ces causes, elles permettront de poser des dates assurées de la carrière de l'inquisiteur.

Le 27 janvier 1418, le pape Martin V charge l'archevêque de Toulouse de juger la cause pendante entre plusieurs clercs du diocèse de Limoges et Jean Dupuy. Ces clercs, suspectés d'hérésie parce qu'ils avaient négligé pendant plus d'un an de se faire absoudre de censures canoniques (excommunication), avaient été déferés au tribunal d'inquisition. Au cours du procès les accusés voulurent se soustraire à l'autorité de leur juge; ils en appelèrent au Saint-Siège. Jean XXIII avait quitté Constance, le concile remit l'affaire à Géminien de Prato, auditeur des causes du Palais apostolique. L'enquête conduite par celui-ci fut sans doute trop partielle, peut-être même partiiale, car Jean Dupuy intervint à son tour auprès de la curie pontificale. Il suggéra au nouveau pape, Martin V, que la cause serait mieux connue si elle était remise entre les mains d'une autorité constituée sur les lieux. Le Pape accueillit avec faveur cette suggestion; dans sa lettre du 27 janvier 1418 il commet l'archevêque de Toulouse au règlement du différend³⁴. La suite donnée par le nouveau juge n'est pas connue.

Deux ans plus tard Jean Dupuy figure à titre de vicaire du Maî-

³⁴ BOP II, 533.

tre général dans une affaire concernant le monastère de Prouille. Léonard Dati avait relevé de ses fonctions Bernard Savi, prieur du monastère, et lui avait donné pour successeur Jean Serene. Les motifs de cette mesure nous échappent mais le prieur dépossédé, en accord avec les moniales, porta ses doléances à la curie romaine. Le cardinal Raynald Brancaccio prit quelques décisions qui n'agréèrent point aux demandeurs; ils en appelèrent formellement au Saint-Siège. Martin V commit l'affaire à son chapelain et auditeur des causes du Palais apostolique Barthélemy Guichard. Celui-ci n'eut pas plus de succès. C'est alors que Jean Dupuy, vicaire du Maître général en cette cause, Jean Dignati son adjoint, Jean Serene et Léonard Dati lui-même supplièrent le Pape de terminer un débat qui n'avait que trop duré. Martin V remit le soin de prendre une décision au Maître général; c'est l'objet de la bulle *Exhibita nobis pro parte tua...*, du 1^{er} août 1420³⁵.

La chronique de Bardin rapporte à cette même année un jugement porté par l'inquisiteur de Toulouse dans une affaire de blasphèmes. Le 14 juin 1420 un certain Philippe Guerbaud avait proféré en public une série de blasphèmes odieux et impies. Les témoins s'étaient retirés attristés et scandalisés, à l'exception d'un nommé Bordon, qui avait ri et tacitement approuvé le blasphémateur. Philippe Guerbaud fut déféré devant la cour du Parlement de Toulouse nouvellement rétabli; il fut condamné à avoir la langue coupée puis à subir la peine de mort. L'arrêt fut prononcé par l'archevêque Dominique de Florence dans l'audience du 30 juillet³⁶. Pendant ce temps Bordon était déféré au tribunal de l'inquisiteur. La sentence fut moins brutale mais sévère: le coupable était condamné à trois mois de pri-

³⁵ BOP II, 589.

³⁶ Ce arrêt impitoyable souleva une émotion considérable. Beaucoup de religieux de la province, franciscains et dominicains, protestèrent, soutenant que l'archevêque et les clercs conseillers du Parlement tombaient *ipso facto* sous le coup des censures ecclésiastiques. Dominique de Florence excommunia ces protestataires. Le pape dû intervenir et nommer une commission d'enquête, etc. Bardin G., *Historia chronologica parlamentorum patriae Occitanae*., édit. dans Devic-Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. X, preuves, éd. de Toulouse 1885, col. 57. - Cf. J. J. Percin, *Monumenta conv. Tolosani* O. P., Toulouse 1693, *Convent. tolosani*, p. 97. Mais l'inquisiteur n'était plus Hugues de Verdun comme le voudrait Percin; il avait été remplacé dès 1386. Percin est très défectueux pour toute cette période. Cf. Vidal, *Bullaire*, p. xxvii.

son et au jeûne au pain et à l'eau chaque mercredi et vendredi du temps de sa peine³⁷.

Un autre passage de la même chronique permet de comprendre quelle était l'extension du pouvoir de l'inquisiteur jusque dans le domaine civil. Pendant une absence de Jean Dupuy, son vicaire, Barthélemy Giscard, le suppléa pour ratifier l'élection des capitouls de Toulouse. Giscard demanda et obtint que l'un des élus fut écarté. Ce fait se passait en 1423.³⁸

A partir de cette même année Jean Dupuy participa aux travaux de la mission du légat pontifical Gérard de Brie (*de Regno*) chargé d'éteindre le schisme formel de Jean Carrier, un des derniers cardinaux de l'obédience de Benoît XIII. Un document des Archives d'Albi (Inv. Albi CC. 178-179) rapporte que l'inquisiteur de Toulouse organisa une procession et prêcha à Albi le 11 juillet 1423, à l'occasion du siège du château de Tourène, où s'était réfugié Jean Carrier, sous la protection du comte d'Armagnac³⁹. Après le départ de Carrier pour Peniscola en 1425, la poursuite de ses partisans ne fut pas abandonnée. C'est à l'occasion de ces travaux que Martin V écrivit la lettre *Dudum cum ad nostram notitiam...*, du 8 avril 1426, adressée aux consuls d'Albi. Le Pape leur recommande ses deux nonces, Élie Carême et Jean Dupuy, qui ont

³⁷ « Bordonus traditus fuit inquisitori fidei, qui illum condemnavit ad ieiunandum in carcere in pane et aqua diebus mercurii et veneris per tres menses ». Bardin, *Historia chronologica...*, I. c., col. 57. - Percin, I. c., *Inquisitio III*, cp. v (p. 103) signale un second procès contre des blasphémateurs intenté par l'inquisiteur de Toulouse en 1425.

³⁸ « Anno domini 1423, mense octobri, facta fuit electio capitulariorum et tradita fratri Bartholomaeo Giscardo, ordinis fratrum Praedicatorum, locum tenenti inquisitoris Fidei; qua visa et examinata, recusavit eam acceptare inquantum respiciebat personam Francisci Alberti, et pronunciavit in hac parte reformandam esse, quia dictus Albertus multum erat diffamatus et solitus iurare per caput et ventrem Dei ... Qua responsione intellecta per eligentes, materia in deliberationem deducta, conclusum fuit quod dictus Franciscus Albertus a rotulo electionis amoveretur et eius locum Petrus de Sarlato substitueretur, quod factum fuit. Qua de causa dictus Albertus ad curiam parlamenti appellavit, et audito locumtenente inquisitoris fidei, recusatio fuit approbata » : Bardin, *Historia chronologica*, I. c., col. 61-62. Ce vicaire de Jean Dupuy, Barthélemy Giscard ne serait-il pas le même personnage que Barthélemy Guichard, chapelain du pape et auditeur des causes du Palais apostolique lors de l'affaire de Prouille (ci-dessus, n. 35). Si à deux ans de distance nous le retrouvons vicaire de l'inquisiteur, on peut croire qu'il était déjà à cette époque en relations avec Jean Dupuy, ce qui expliquerait son insuccès auprès des moniales?

³⁹ Cité par E. Cabié, Les gorges du Viaur dans le département du Tarn (extrait de la Revue du département du Tarn, 15^e année, t. VIII, Albi 1890), p. 28.

reçu mission d'éteindre le schisme ⁴⁰. Jean Carrier était soutenu par Jean IV d'Armagnac; aussi longtemps qu'il restait fort de cet appui il était à peu près assuré d'échapper aux délégués de Martin V. Lassé de l'attitude du comte d'Armagnac, franchement rebelle à son autorité, le Pape prit une mesure sévère et énergique; dans le consistoire du 4 mars 1429 il excommunia Jean d'Armagnac et le priva, lui et ses enfants pendant quatre générations, de tous ses droits sur ses domaines. En même temps il déliait ses sujets du serment de fidélité ⁴¹. Le comte dût se soumettre et la sentence comminatoire être rapportée car on ne voit pas qu'elle reçût exécution. Cette mesure ne nous est connue, semble-t-il, que par le seul *Collectarium historiarum* de Jean Dupuy. L'inquisiteur de Toulouse n'avait sans doute pas été étranger à cette condamnation, sa présence à Rome au printemps et dans l'été de 1429 est attestée par plusieurs documents indépendants ⁴². Il est permis de croire qu'il était venu rendre compte des difficultés de sa mission contre Jean Carrier et son protecteur.

Nous ne connaissons pas de documents concernant les fonctions de Jean Dupuy durant les années qui précédèrent immédiatement son élévation à l'épiscopat; il est certain cependant qu'il demeura en charge. Dom Vaissète communiqua jadis à Échard quelques renseignements tirés des registres de la Sénéchaussée de Toulouse, re-

⁴⁰ La bulle de Martin V est conservée dans le tome 14 des manuscrits de la collection Doat de la Bibliothèque Nationale, ff. 191^r-192^v. - E. Cabié, Les gorges du Viaur, I. c., p. 28, date cette bulle d'avril 1421 et renvoie au ms. Doat 14. Or ce ms. porte en marge la date de 1426 et la lettre est datée de Rome '60 idus aprilis, pontificatus nostri anno 90^o. Cf. N. Valois, La France et le Grand schisme, t. IV, Paris 1902, p. 463, n. 5.

⁴¹ « Hiisdem temporibus ab huius pontificis iugo et obedientia dominus Iohannes comes Armaniaci suasu cuiusdam scismatici et heretici, scilicet Iohannis Carrerii et nonnullorum aliorum perfidorum, resiliit. Qui quidem summus pontifex, obmisso gladio irritati iudicis, callem insequendo piissimi patris, undecim annis et plus eius inobedientiam patientissime tolleravit manumque exercere vindicem distulit, ipsumque Iohannem olim comitem studuit paternis affectibus ab eius erroribus revocare et ad fidem et unitatem ecclesie, extra quam non est salus, reducere. Cumque dictus comes dietim dictorum suasu peiora peioribus cumulet (Rome, apud sanctos apostolos) anno domini m^o cccc^o xxix^o et die quarta marcii in generali concistorio eundem comitem mucrone anathematis interimit, omnibusque terris et dominiis sua cum posteritate usque ad quartam generationem privavit, et eius vasallos a fidelitatis iuramento absolvit » (Paris NL. 4924, fol. 160^{va}. La parenthèse est une addition marginale).

⁴² Cf. page 149, notule terminale du ms. Paris NL. 4924; p. 167, chapitre additionnel au *Collectarium historiarum*, début (ms. Vatican Latin 3757, fol. 156^{vb}).

gistes alors conservés dans la bibliothèque de la Chambre des Comptes de Paris. D'après ces documents Jean Dupuy émargeait au budget royal au titre d'inquisiteur de Toulouse jusqu'en 1431. Les registres sont malheureusement perdus, probablement détruits par le feu dans l'incendie de la Chambre des Comptes de 1738. Échard avait noté l'information de Dom Vaissète, nous lui empruntons ces lignes :

« Nostratem autem fuisse constat ex computis Senescalliae Tolosanae in Archivo camerae Computorum Parisiensis servatis. In iis laudatur f. Johannes de Podio in sacra pagina professor, et numerantur ei soluti redditus ut inquisitori Tolosae ab anno 1415 ad 1431... » ⁴³.

Cette dernière date correspond à l'année où Eugène IV plaça Jean sur le siège épiscopal de Cahors. Le nouvel évêque renonça-t-il à son office d'inquisiteur ? Le plus souvent en pareille circonstance, le prélat abandonnait sa première charge ; il y eut des exceptions, confirmées par l'autorité pontificale. Dans le cas de Jean Dupuy il suffit de continuer la lecture du texte d'Échard pour être assuré que l'évêque de Cahors conserva son office d'inquisiteur de Toulouse :

« In iisdem vero Senescalliae Tolosanae Computis redditis ad s. Johannis Baptistae anni 1437 sic legitur : *Expensa immuratorum pro crimine haeresis*. R. in C. Patri Dom. Johanni de Podio O. P. episcopo Caturcensi et inquisitori haer. pravitatis residenti in Tolosa, pro vadiis suis officii inquisitoris, quae sunt per annum centum quinquaginta librarum Turonensium, nichil fuit sibi solutum anno praesenti, obstante inhibitione super hoc hactenus facta de mandato curiae parlamenti Domini nostri regis, in qua lis pendet de dicto officio inter praelibatam dom. episcopum ex una parte, et fratrem Raimundum de Manassis ex altera, ubi lis pendet indecisa, ut in Computis praecedentibus continetur » ⁴⁴.

Il y aurait peut-être lieu de douter de l'exactitude de la date de 1437 recueillie par Dom Vaissète. Raymond Manassio était le compétiteur de Jean Dupuy à l'office d'inquisiteur dès 1411 ; est-il vraisemblable qu'à vingt six ans d'intervalle le même personnage se soit encore trouvé sur le chemin de son ancien concurrent ? Ob-

⁴³ SOP II, XXIV.

⁴⁴ SOP II, XXIV.

servons cependant que les comptes de la Sénéchaussée se suivaient nécessairement dans l'ordre chronologique, une erreur de date était difficile dans le relevé fait par Dom Vaissète. C'est le moment de regretter la disparition de ces registres, il eût été facile de contrôler sur les rôles des années précédentes, comme nous y invitait celui de 1437 (*ubi lis pendet indecisa, ut in compotis praecedentibus continetur*). Mais l'historien du Languedoc va encore venir à notre secours; il a consigné un autre fragment de ces registres de la Sénéchaussée de Toulouse dans son *Histoire de Languedoc*, et dans ce fragment il est précisément question du différend qui oppose Raymond Manassio à l'évêque de Cahors. Nous transcrivons ce texte car il témoigne une fois de plus de l'ingérence royale dans la nomination des inquisiteurs:

« Le comte de Foix [lieutenant du roi] retourna à Mazères après les états tenus à Béziers au mois de juillet de l'an 1431. Il y donna des lettres (en note: Registre 19 de la Sénéchaussée de Toulouse) le 17 septembre suivant, pour se réserver la connoissance et le jugement d'un différend qui s'estoit élevé entre frère Jean du Puy, professeur en théologie, de l'ordre des Frères prêcheurs et inquisiteur de Toulouse, que le pape, en le nommant à l'évêché de Cahors, avoit continué dans l'office d'inquisiteur tant qu'il lui plairoit, et frère Raymond de Manassio du même ordre que le roi avoit nommé à l'office d'inquisiteur de Toulouse, après la promotion de frère Jean du Puy à l'épiscopat »⁴⁵.

L'évêque de Cahors avait donc conservé l'exercice de sa charge d'inquisiteur, et le litige né du fait que le roi lui avait désigné un successeur n'était pas encore apaisé en 1437.

Si l'attitude de Raymond Manassio, intrigant sans cesse pour obtenir la charge tenue par son confrère est condamnable, elle n'en est pas moins très favorable pour nous aider à mieux comprendre la réalité historique où vivait Jean Dupuy. Cette réalité est une des plus tragiques dont les documents aient conservé la mémoire. A ne pas avoir présentes à l'esprit les difficultés du moment, l'historien manquerait à la vérité et porterait un jugement faux sur les faits et personnages qu'il veut représenter et apprécier. Au début

⁴⁵ Devic-Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, liv. 34, ch. 59, t. IX, éd. de Toulouse 1885, pp. 1112-1113.

du xv^e siècle la France est semée de ruines, l'ennemi couvre le pays; les Grandes compagnies, les brigands rançonnent et pillent villes et villages, couvents, monastères et églises, les terres et les métiers sont abandonnés, des villes entières sont dépeuplées; la guerre civile achève de détruire les dernières forces vives de la nation; le roi Charles VI est fou, la reine consent à traiter avec ceux qui veulent la destruction de la monarchie française: vraiment c'est l'époque la plus tourmentée de notre histoire. Dans ce désordre et ces ruines il n'est plus question de gros bénéfices et de rentes; les revenus des monastères se sont volatilisés, les moines mendiants n'ont plus où tendre la main. La vie privée s'installe dans les cloîtres: parce que la communauté ne peut plus subvenir aux nécessités de chacun, c'est aux individus à se pourvoir de ressources indispensables à l'existence. La décadence des instituts religieux est due beaucoup plus à la pénurie des biens matériels qu'à un affaiblissement de la moralité, celui-ci est la conséquence de celle-là.

Par exception cependant certains revenus subsistent, et c'est le cas de quelques offices à la solde du roi. La charge d'inquisiteur de Toulouse était de ceux-là. Il était fatal qu'un tel poste fût âprement convoité, c'était au moins la subsistance et un certain confort d'assurés dans un temps où le lendemain demeurait incertain. Étienne Lacombe s'était accroché à cet office à l'extrême limite, Jean Dupuy devenu évêque ne paraît pas avoir été très empressé de s'en dessaisir; il serait difficile de juger trop sévèrement son confrère et compétiteur Raymond Manassio.

Quelques semaines seulement après le conclave qui le plaçait à la tête de la chrétienté (3 mars 1431), Eugène IV élevait Jean Dupuy à la dignité épiscopale et le donnait comme pasteur à l'église de Cahors. La bulle d'institution est du 16 avril 1431. L'inquisiteur de Toulouse n'était pas un inconnu à Rome; il y avait fait un séjour de quelque durée en 1429⁴⁶, l'importante fonction qu'il occupait depuis vingt ans, les rapports qu'il avait eus avec la curie dans l'exercice de sa charge, ou bien dans les missions particulières qui lui avaient été confiées par le pape, ou bien encore ses tra-

⁴⁶ Cf. note 42. - La bulle d'institution de Jean Dupuy à l'évêché de Cahors est publiée dans BOP III, 212.

vaux littéraires l'avaient mis en avant. Son élection à l'épiscopat ne peut nous étonner.

Le nouvel évêque et comte de Cahors fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale le 22 septembre 1431. Cette date paraît contestée par le Répertoire Bio-Bibliographique d'Ulysse Chevalier, où elle est indiquée au 22 septembre 1435. Ignorant la source de cette information il y a lieu d'éprouver sa valeur⁴⁷. L'auteur de la *Series et acta episcoporum Cadurcensium*, Guillaume De La Croix, a recueilli une déposition ancienne sur cette intronisation :

« Joannes eo nomine primus tota hac serie, ad Guillelmi evectus gradum in urbem sollenniter admittitur anno 1431. Sic enim habent Acta civitatis nostrae materno idiomate tum ut fit conscripta fideliter: L'An 1431 et lou 22 de décembre, Moussen Ioan del Puech, Avesque et comte de Caours, intrec. Alia vix occurrunt Praesulis monumenta... »⁴⁸.

Un second document relevé par l'historien du Quercy, G. Lacoste, est encore plus précis :

« Ce prélat fit son entrée solennelle à Cahors le 22 octobre 1431 d'après ce qui est rapporté dans le livre de l'Hôtel de Ville qui s'exprime ainsi: L'an de nostre seignor 1431, lo 22 d'octobré, le jor de saint Maurici, intret à Caors le R. P. en Dio, Jean Delpuech, avesqué et conté de Cahors, an grand rés et autrés seignors de la campagna; et los seignors cossols an grand rés d'homés de la villa ly anero al devan, tous a caval, en los menestriers et lodict Moss. de Caors foc requis per los cossols que fec sagremen; et lodict moss. de Caors lo fac a la porta sur lo Te igitur et sur la vraye croux en sas doas mas »⁴⁹.

Le mois de décembre dans la source de De La Croix et celui d'octobre dans celle de Lacoste sont des fautes, il faut évidemment

⁴⁷ La Gallia Christiana donne cette date "ex tabul. ecclesiae Cadurcensis" (t. I, col. 143-144). - Je ne m'attarde pas à discuter l'opinion des auteurs de cette collection selon laquelle Jean Dupuy pouvait être titulaire de l'évêché de Cahors dès 1413. Elle s'appuie sur un acte daté de cette année, où figure comme témoin un "Johannes episcopus Cadurcensis", cité par Baluze, *Vitae Paparum Avenionensium*, Notae ... 966; édition de G. Mollat, t. II, Paris 1928, p. 482. M. Mollat dit que l'authenticité du document est certaine; il y aurait peut-être lieu d'éprouver sa date; ou bien la qualité "episcopus Cadurcensis" aura été ajoutée plus tard. Guillaume d'Arpajon, prédécesseur de Jean Dupuy décéda le 26 août 1430.

⁴⁸ G. De La Croix. *Series et acta episcoporum Cadurcensium*, Cadurci 1617, p. 313-314.

⁴⁹ G. Lacoste, *Histoire générale de la Province de Quercy*, t. III, Cahors 1885, p. 386.

rétablir septembre puisque la fête de saint Maurice tombe le 22 de ce mois. C'est donc bien en 1431, quelques mois après sa promotion à son siège épiscopal que Jean Dupuy fit son entrée dans la ville en fête. La grande liesse de ces solennités n'allait pas durer, tout de suite le nouvel évêque fut aux prises avec la plus terre à terre des réalités, la question des ressources financières.

L'état du diocèse de Cahors était des plus tristes. Un contemporain dressait ce tableau vers 1440: « Un peu loin des grandes villes, surtout dans la partie Quercinoise, il n'existait plus ni cultures, ni chemins, ni délimitations de propriété, rien de ce qui annonce un pays habité. Des villages entiers avaient disparu; Gramat, ville autrefois florissante, était réduite à sept habitants; toutes les maisons y formaient des tas de décombres, qu'on avait fouillés et comme passés au tamis pour en extraire le bois. On n'y eût pas trouvé un bâton, de quoi lier une botte de foin »⁵⁰. Le Père Denifle, historien de la désolation des églises en France pendant la Guerre de Cent ans, écrit: « Comme je l'ai dit plusieurs fois, le plus désolé de tous les diocèses de France était alors [vers 1400] celui de *Cahors*. La guerre, le brigandage des Compagnies, les maladies épidémiques l'avaient mis dans l'état le plus déplorable ... ». « Le pire est que le xv^e siècle, loin d'apporter un soulagement aux églises de ce diocèse, vit éclore de nouvelles atrocités, de sorte que les établissements ecclésiastiques se trouvaient dans une misère plus terrible que jamais »⁵¹.

Les ressources de l'évêché étaient tombées aussi bas que celles des autres établissements ecclésiastiques. Quelques années après la mort de Jean Dupuy, son successeur Jean de Castelnau supplia le Pape de lui concéder d'autres bénéfices, ceux de l'évêché étant tombés de 12000 florins à 1000⁵². Jean Dupuy voulut se procurer des ressources par une imposition générale à l'occasion de son avènement, il publia « une ordonnance par laquelle il assujettit tous

⁵⁰ Cf. J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, Paris 1879, p. 148, cité par H. Denifle, *La désolation des Églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, t. I, Paris 1897, p. 275.

⁵¹ H. Denifle, *La guerre de Cent ans et la désolation des églises*, t. II, Paris 1899, pp. 624 et 631.

⁵² Cf. H. Denifle, *La désolation*, t. I, pp. 276-277.

les bénéficiaires de son diocèse à lui payer, dans l'espace de quinze jours, le droit de testament, le secours de charité ». Une résistance très vive accueillit cet appel; l'official crût devoir excommunier les récalcitrants. Hugues d'Aurillac, curé de Notre-Dame du Puy de Figeac, fut frappé de cette censure. Pour se défendre, il publia un mémoire extrêmement violent contre l'official; il achevait ce libelle « en disant que l'imposition établie par l'évêque était contraire à la justice et suggérée par son avarice et sa cupidité »⁵³. L'opposition entre les bénéficiaires ecclésiastiques et leur évêque paraît avoir duré jusqu'à la mort de celui-ci. Aussitôt après son décès, le chapitre de Cahors s'adressera aux Pères du concile de Bâle pour obtenir l'autorisation de se constituer un syndic qui prendrait éventuellement la défense de ses intérêts contre le futur évêque⁵⁴.

L'administration du diocèse n'était pas moins difficile; l'évêque se heurtait fréquemment aux empiétements, fondés en droit ou non, d'autorités secondaires. Veut-il nommer un nouveau titulaire à un archiprêtré devenu vacant, il soulève le chapitre contre lui, sous le prétexte que ce bénéfice avait été réuni à la mense capitulaire par son prédécesseur Guillaume d'Arpajon. Une autre fois c'est le commandant de Cahors, Pons de Rozet, qui refuse la nomination faite par l'évêque d'un titulaire pour le bénéfice de Sainte Juliette et procède lui-même à une autre nomination. Ailleurs ce sont des laïques qui emprisonnent un prêtre de leur propre chef. Jean dut les excommunier pour obtenir leur retour à résipiscence; ils se soumirent et accomplirent la pénitence publique imposée — assistance à l'office du Jeudi-Saint nu-pieds et sans cape, et un versement d'une aumône de 40 sous aux pauvres (1435). Enfin c'est Lenoir de Mauvroux, seigneur de Touron, qui trahit la cause royale en provoquant la chute de Puy-l'Evêque entre les mains d'un capitaine au service des Anglais. Jean punit cette félonie en faisant saisir les biens et le château du coupable⁵⁵.

⁵³ G. Lacoste, *Histoire... de Quercy*, I. c., pp. 388-389.

⁵⁴ La réponse des Pères concédant la faveur demandée est datée du 15 août 1438; cf. G. de La Croix, *Séries et acta*, I. c., p. 313; G. Lacoste, *Histoire... de Quercy*, I. c., p. 393. — Lacoste (*ibid.*, p. 389) signale un recours de Jean Dupuy à l'autorité du Chapitre de Cahors. Je n'ai pu consulter les *Suppliques* d'Eugène IV pour vérifier la date.

⁵⁵ Pour tous ces faits cf. Lacoste, I. c., pp. 388-392.

La ruine presque complète des églises entraîna un regroupement des bénéfices qui paraît avoir eu une certaine importance pendant l'épiscopat de Jean Dupuy. Plusieurs documents concernant ces mesures administratives ont été recueillis par le P. Denifle et par Lacoste. Signalons par exemple la réunion au monastère de Marcellac des églises de Montbrun, Montalès, Ols, Rignoles, Limognes et leurs annexes, prononcée par Jean en son église cathédrale au mois de septembre 1432; fusion des bénéfices de Notre-Dame de Marmont et ceux de Saint-Pierre d'Almayrac prononcée cette même année; celle du collège de Rodez à Cahors et de l'église des Saints Privat et Saturnin (27 avril 1437); celle de la mense capitulaire de la collégiale de Saint-Martin de Montpensier et de l'église Saint Saturnin d'Ausac, près de Cos (12 septembre 1437), etc.⁵⁶

Jean Dupuy sollicite d'Eugène IV l'autorisation de commettre à un délégué le soin de faire la visite canonique de son diocèse. Les motifs de cette demande montrent quelle était l'incertitude en Quercy à cette époque, il n'est pas besoin de commentaires:

« Beatissime Pater, exponitur Sanctitati Vestre pro parte devote creature vestre Johannis episcopi Caturcensis, quod cum ipse propter duram guerrarum commotionem, que inter Francie et Anglie reges in ducatu Aquitanie diutius vigerunt, prout de presenti vigent, civitas et tota diocesis Caturcensis sic et taliter afflicte sunt, quod ipse episcopus propter armigeros et predones in dicta diocesi tam de die quam de nocte tempestive discurrentes absque sue persone captione aut bonorum et familia perditione ad singulas dicte sue diocesis ecclesias et loca nullo modo secure personaliter accedere non possit [supplicat ut visitationem alteri committere possit] ».

La dispense fut accordée le 28 avril 1435⁵⁷. A cette époque Jean Dupuy n'était plus dans la force de l'âge, il déclinait vers la vieillesse; le séjour et la sécurité de la ville lui étaient préférables à

⁵⁶ Cf. H. Denifle, *La désolation*, t. I, n. 603 ss., pp. 277 ss.; Lacoste, l. c., pp. 388 ss. Il est bien entendu que je ne puis faire état de tous ces documents concernant l'administration de l'évêque de Cahors pendant tout le temps de son épiscopat, pas plus d'ailleurs que des simples allusions à sa personne, comme par exemple le fait qu'il est recommandé aux prières des religieux de l'Ordre de s. Dominique, en même temps que ses confrères, par le chapitre général de 1434 (MOPH VIII, 237), cela nous entraînerait trop loin.

⁵⁷ Cf. Denifle, *La désolation*, t. I, n. 601, p. 276.

l'incertitude et aux dangers de la vie de l'évêque en tournée pastorale dans un pays infesté de brigands et de soudards.

A ce propos on peut se demander si Jean résidait dans sa ville épiscopale ou bien à Toulouse, centre de la région inquisitoriale dont il avait gardé la charge? Nous avons vu plus haut ce texte des registres de la Sénéchaussée de Toulouse: « ... Johanni de Podio. O. P. episcopo Caturcensi et inquisitori haereticae pravitatis residenti in Tolosa ... ». A première vue on penserait que l'évêque de Cahors continua de résider à Toulouse, mais il n'y a peut-être ici que la copie trop fidèle du titre des inquisiteurs de Toulouse « Inquisitor haereticae pravitatis in regno Franciae Tolosae residens ». Cependant Jean cumulait les deux charges, il préféra peut-être résider à Toulouse, la grande ville, où la sécurité était mieux assurée. Cela expliquerait en grande partie les difficultés qu'il rencontra dans le gouvernement de son diocèse: trop souvent absent, il ne prenait pas une assez grande part à sa vie pour en bien comprendre tous les problèmes.

Une dernière question se pose au sujet de l'évêque de Cahors. Participa-t-il au concile de Bâle? Sans avoir de certitude à cet égard, il semble que l'on doive répondre par l'affirmative. Lorsque Jean Dupuy imposa un tribut exceptionnel aux bénéficiaires de son diocèse au début de son épiscopat, il y avait ajouté une taxe particulière pour couvrir les frais de son voyage à Bâle⁵⁸. D'autre part une lettre de convocation au concile adressée par les Pères aux évêques de la province ecclésiastique de Béziers (19 septembre 1431), fut communiquée aux suffragants par le métropolitain Henri le 14 novembre 1431⁵⁹. Selon toutes les apparences Jean Dupuy se sera rendu à Bâle à la fin de cette même année ou bien au début de l'année suivante. Cependant on ne peut penser qu'à partir de ce moment il suivit les travaux du concile d'une manière permanente. Les différents documents utilisés précédemment prouvent que l'évêque de Cahors gouvernait personnellement son diocèse, soit de sa ville épiscopale, soit de Toulouse, peu importe; sa présence en son église cathédrale est affirmée au mois de septembre 1432, lors de la réu-

⁵⁸ G. Lacoste, l. c., p. 389.

⁵⁹ La lettre est conservée dans le ms. Doat 14 (ci-dessus p. 132, n. 40), ff. 250^r-256^v.

nion au monastère de Marcillac de plusieurs autres églises. Il n'était donc pas resté au concile.

La date exacte du décès de Jean Dupuy n'est pas connue; elle doit tomber très probablement au début de 1438. Les deux termes extrêmes que l'on ne peut dépasser pour fixer ce temps sont marqués, le premier par la confiscation des biens et du château du seigneur félon de Tournon, ordonnée par l'évêque de Cahors à la fin de 1437 ou au début de 1438⁶⁰; le second par l'acte de Bâle autorisant le chapitre de Cahors à se constituer un syndic qui prendrait la défense de ses intérêts contre le successeur non encore désigné de feu Jean Dupuy. Cet acte est du 15 août 1438. Le pape Eugène IV donna un successeur à l'évêque défunt le 15 octobre de cette même année, en la personne de Jean de Castelnau⁶¹.

Il est difficile de porter un jugement sur notre personnage d'après les seuls documents judiciaires et administratifs, ils ont une portée trop limitée, ne nous faisant connaître qu'une partie, et encore la moins intéressante, de son activité. L'historien du Quercy, si souvent cité par nous, Guillaume Lacoste, a cependant esquissé un portrait de Jean Dupuy; nous le présentons au lecteur à titre de curiosité. « Cet évêque avait des mœurs austères, du zèle et de la science; mais il était doué d'un naturel altier, inflexible et qui l'était devenu encore davantage par les fonctions d'inquisiteur qu'il avait remplies pendant plusieurs années »⁶². Il serait facile de présenter une image plus flatteuse de Jean d'après les lettres pontificales qui lui furent adressées, mais elle serait non moins irréaliste, de tels documents trahissent si peu de choses de la réalité concrète; il n'y a pas à insister.

II – Les œuvres littéraires de Jean Dupuy

Sans préjuger d'identifications encore possibles, deux ouvrages constituent l'héritage littéraire laissé par Jean Dupuy. Le plus important est une chronique universelle commençant à la création et s'achevant au début de l'année 1429; le second est un traité sur les

⁶⁰ Lacoste, l. c., p. 389.

⁶¹ Cf. C. Eubel, *Hierarchia catholica Medii aevi*, II, *Monasterii* 1901, p. 137.

⁶² Lacoste, l. c., p. 392-393.

pouvoirs réciproques du concile général et du pape. Celui-ci paraît le plus ancien, c'est lui que nous présenterons le premier.

Le *Tractatus de concilii generalis ac summi pontificis potestate* n'est actuellement connu que par le seul manuscrit parisien 1521 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale (folios 194^r-219^v), copie faite en 1724 sur un recueil de l'Université de Bâle. Un troisième manuscrit était conservé au XVIII^e siècle au Collège Saint Ildefonse d'Alcala de Hénarès (Complutensis). En raison des circonstances actuelles il ne m'a pas été possible de faire des recherches pour retrouver ces deux derniers manuscrits, je m'en excuse auprès du lecteur car il me faudra décrire le traité d'après la seule copie parisienne, tardive et incomplète de la fin ⁶³.

L'attribution du traité à Jean Dupuy ne présente pas de difficulté sérieuse. S'il a été attribué à Jean de Puinoix par des auteurs modernes, c'est que ce personnage n'avait pas été suffisamment distingué de son confrère et contemporain Jean Dupuy. Une dédicace précède le traité et le nom de son auteur s'y lit accompagné des titres que nous lui connaissons :

« Reverendissimo in Christo Patri et Domino, Domino Alphonso, Sacrosanctae Romanae ecclesiae Diacono Cardinali Sancti Eustachii, frater Johannes de Podio ordinis praedicatorum et inquisitor Tolosanus, inter sacrae paginae professores minus sciolus, praesens opusculum, imo, ut verius loquar, non opusculum sed prope nichil, de concilii generalis ac summi pontificis potestate, catholicorum ex dictis, sub breviloquio perstrictum, paternitati V. R. ac eminentissimae Nobilitati, omni cum famulatu ac reverentia offero. Ideo... » ⁶⁴.

⁶³ Le manuscrit Paris NL. 1521 appartient à une collection de huit volumes (mss. 1515-1522) contenant des traités concernant le concile de Bâle et matières connexes. Il est décrit dans Ph. Lauer, Bibliothèque Nationale, Catalogue général des manuscrits latins, t. II, Paris 1940, p. 53. D'après une attestation ajoutée en fin du traité, l'exemplaire de Bâle cessait au même endroit que la copie parisienne. — Les manuscrits de l'Université de Bâle concernant le concile sont actuellement évacués, il n'est pas possible de faire des recherches maintenant en vue de le retrouver. — L'existence du ms. d'Alcala nous est connue par une description du XVIII^e s. conservée dans un ms. des Archives générales O. P. (Rome, Sainte-Sabine), cf. ci-dessous, p. 153. Je ne puis me rendre compte par cette description ancienne si le ms. du traité était complet.

⁶⁴ Ms. 1521, fol. 194^r. Dans le ms. d'Alcala le prologue semblait abrégé, voici le texte donné par la description : « Reverendissimo in Christo patri, ac domino Alfonso Sacrosanctae Romanae Ecclesiae diacono Cardinali S^{ti} Eustachii fr. Iohannes de Podio predicatorum ordinis, et Inquisitor Tholosanus, theologorum minimus se cum omni fa-

A ce témoignage interne une seconde information, indépendante et beaucoup plus ancienne que la copie parisienne, vient s'ajouter et corroborer ses dires. Elle émane d'un auteur du ^{xv}^e siècle, contemporain de Jean Dupuy et qui l'a presque certainement connu, Laurent l'Arétin, auditeur des causes du Palais apostolique au temps du pape Eugène IV. Dans un ouvrage qu'il composa sur le pouvoir ecclésiastique Laurent eut l'occasion de dresser un catalogue des traités sur le même sujet qui lui étaient venus entre les mains⁶⁵. Au cours de cet inventaire il recense le traité de Jean Dupuy et donne sur lui les informations suivantes:

« Quo tempore [à savoir, au temps du cardinal Pierre Morosini] in-super Johannes de Podio, sacre theologie magister, ordinis beati Dominici, tractatum composuit, quem reverendissimo domino Alphonso tituli sancti Eustachii dyacono cardinali, nepoti recolende memorie illius magni Egidii presbiteri et cardinalis⁶⁶, multis cum laudibus intitulado direxit. In quo de suo parum apposuit sequendo maxime materiam, modum et stilum prefati archidiaconi — qui, ut supra dixi, tractatum composuit de ecclesiastica potestate diminute —, quem etiam proseguendo oportuna multa [omittit], quod, cum vir doctissimus esset, sine causa non fecit, ut scilicet sine fructu indignationem pape incurreret, cuius benivolentiam ex post assequutus in favorem pape totaliter est adductus (!), ut notavi infra in tractatu V, c. iiii, § pro solutione vero quesiti, versu: Johannes vero de Podio... »⁶⁷.

Cette présentation du traité de Jean Dupuy par un contemporain correspond trop bien avec l'ouvrage contenu sous son nom

mulatu etc. Quia mortalis nullus a Deo palam locutus est » etc. Je n'ai pu retrouver cette dernière phrase dans le texte du ms. parisien; serait-elle la fin du traité? Dans ce cas le ms. d'Alcala serait plus complet. — K. Eckermann, Studien (cf. ci-dessus note 5) attribue ce traité à Jean de Puinoix; elle n'a pas su distinguer le Maître général de notre théologien. La dédicace qu'on vient de lire ne peut laisser aucun doute sur l'identité de l'auteur.

⁶⁵ Cf. K. Eckermann, Studien, I. c., pp. 161-168. M. Grabmann a également publié cette section de l'ouvrage de Laurent l'Arétin: Studien über den Einfluss der aristotelischen Philosophie auf die mittelalterlichen Theorien über das Verhältnis von Kirche und Staat (Sitzungsber. der Bayer. Akad. d. Wiss., Philosoph.-hist. Abt., Jahrg. 1934, Heft 2), München 1934, pp. 134-144.

⁶⁶ Cardinal Gilles Alvarez Albornoz Carillo † 1367.

⁶⁷ K. Eckermann, Studien, I. c., p. 164; M. Grabmann, Studien, I. c., pp. 138-139. N'ayant pu consulter le ms. je ne sais si Laurent fait ici allusion à un traité de Gilles ou bien au traité d'Alphonse Carillo sur le Schisme. Laurent l'Arétin cite plusieurs fois le traité de Jean Dupuy, e. g., ms. Vatic. Lat. 4114, fol. 306^r, 344^r.

dans le manuscrit parisien, pour qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque argument de critique interne en faveur de l'attribution à notre auteur, l'authenticité est garantie.

Peut-on proposer une date pour la composition du *De potestate*? Noël Valois insinue qu'il fut écrit vers 1432, au moment où le cardinal de Saint Eustache, Alphonse Carillo, reçut mandat des Pères du concile de Bâle pour administrer les États du Saint Siège en France; la délégation fut donnée le 20 juin 1432⁶⁸. Le cardinal pouvait éprouver quelque hésitation à accepter ce mandat, c'était prendre formellement parti pour le concile contre le pape. Quoiqu'il en soit, sa répugnance fut de courte durée, il « céda au bout de deux jours de réflexion ». Et Noël Valois, à qui nous empruntons ces renseignements d'ajouter: « J'ignore si le traité que le frère prêcheur Jean du Puy, inquisiteur à Toulouse, composa sur les pouvoirs réciproques du concile et du pape et qu'il dédia à Carillo, contribua à éclairer la religion du cardinal... »⁶⁹. Le contenu du traité ne s'oppose en rien à cette possibilité; Jean composa son ouvrage en un temps où le problème de la suprématie du concile sur le pape était à l'ordre du jour. Cette question prit un caractère aigu dès les premières années du concile; il est possible que le cardinal Carillo ait demandé une consultation à un théologien, soit avant de se rendre à Bâle, soit lors de son arrivée au concile (1432). Nous savons déjà que l'évêque de Cahors se rendit probablement vers le même temps à Bâle. Dans ces conjonctures la date suggérée par Valois pour la composition du *De potestate* serait vraisemblable; Alphonse Carillo est mort à Bâle en 1434, on ne peut songer à reculer plus loin l'origine de notre traité⁷⁰. Mais n'est-t-il pas possible de reporter cette date à quelques années en arrière?

Le lecteur aura remarqué en effet, que la prélature de Jean Dupuy n'est pas mentionnée par le prologue du traité; la tairait-il, après avoir énuméré avec une si grande complaisance ses autres qualités: frère prêcheur, inquisiteur, professeur de théologie? Or

⁶⁸ N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, Paris 1909, p. 173. — Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. VII², Paris 1916, pp. 735-737.

⁶⁹ N. Valois, *Le pape et le concile*, t. I, l. c., p. 173.

⁷⁰ Il y a lieu de se souvenir que le ms. est un recueil de pièces sur le concile de Bâle (ci-dessus, note 63).

Jean Dupuy était évêque de Cahors depuis avril 1431. D'autre part Laurent l'Arétin place la composition du *De potestate* de Jean Dupuy au temps du cardinal Pierre Morosini; celui-ci est mort en 1424. Rien ne s'oppose à reporter à cette époque la consultation demandée à l'occasion du concile de Sienne. Le cardinal espagnol assista à ce synode; à la session du 7 octobre 1423 il donna le *placet* aux quatre décrets au nom des nations présentes⁷¹. On sait que la nation française proposait comme une des premières réformes à faire adopter par le concile « des ordonnances pour que les papes ne changent pas les décisions des conciles généraux »⁷², c'était déjà proposer une définition de la suprématie conciliaire. Si le synode de Sienne n'aboutit pas, les questions étaient déjà soulevées; le cardinal Carillo a pu consulter dès ce moment le « vir doctissimus » qu'était Jean Dupuy. Il ne semble pas possible de reculer davantage la composition de l'ouvrage, les conciles de Pise et de Constance y sont cités plusieurs fois (e. g. folios 196^v, 214^r, 216^r du ms.).

Le *De potestate* se divise en six considérations; les quatre premières et le début de la cinquième seules sont conservées dans le manuscrit parisien. L'original de Bâle, sur lequel il a été copié, ne s'étendait pas davantage. A défaut du ms. d'Alcala le prologue permet de rétablir le plan général de l'ouvrage; c'est une étude plus historique que théologique.

1° Signification du mot *concile* 2° du concile général, origine des conciles généraux, cause de leur autorité 3° les définitions portées par les anciens conciles affirment-elles le pouvoir de ces assemblées pour limiter l'autorité des papes, les déposer? 4° les saints canons, les Pères et Théologiens confirment-ils de telles définitions, et si le concile général a pouvoir sur le pape, quel est ce pouvoir, son origine? 5° l'histoire sacrée montre-t-elle des assemblées analogues aux conciles, où les inférieurs auraient déposé, suspendu les supérieurs, limité l'exercice de leur pouvoir? 6° le pouvoir du pape est-il celui du Christ, ou bien uniquement celui d'un homme, ou bien encore participe-t-il des deux?

La quatrième considération est la pièce essentielle, celle qui devrait donner la solution du problème, or Jean Dupuy s'est refusé

⁷¹ Cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. VII¹, Paris 1916, p. 625.

⁷² Hefele-Leclercq, l. c., t. VII¹, pp. 626 ss.

à tirer lui-même une conclusion, soit en faveur de la suprématie conciliaire, soit en faveur de celle du pape. Il se retranche derrière la force des arguments pour et contre, aussi imposants les uns que les autres, pour ne pas prendre parti: « Quia utraque opinio innixa est profundissimis fundamentis et rationibus, ideo ne neutri detrahā pro nunc ad elucidationem silet calamus, cuius vero magis lector accomodare fidem debeat, suo relinquo examini » (fol. 218^v). Est-ce là le vrai motif de la prudente réserve de l'auteur? il est permis d'en douter. Avant même d'aborder la quatrième considération, celle que nous avons dit être la partie essentielle du traité, il affirme ne pas vouloir se prononcer, ce serait trop dangereux: « Hanc considerationem linquam indecisam, periculosum utique est inter duas molas digitum ponere » (fol. 201^v). Jean voulait-il ménager les deux partis, ou bien sa propre conviction était-elle opposée à celle de son auditeur, et n'a-t-il pas osé la rejeter ouvertement? La chose n'est pas claire. Le traité a des positions franchement conciliaristes. Ainsi au cours de la seconde considération il affirme que le concile général peut se réunir sans le pape, et il expose les trois circonstances où une telle réunion est légitime ⁷³. Mais en réalité c'est l'esprit du concile de Constance que l'on exprime ici. Faut-il croire cependant que la cause est entendue, Jean inclinerait vers la suprématie du concile? La lecture de la quatrième considération remet tout en question. Quoiqu'on se refuse de prendre position, la partie où on expose les arguments patristiques et théologiques en faveur de la suprématie pontificale est si ferme, si documentée (fol. 201^v-213^v), que les arguments de la thèse opposée paraissent fragiles (fol. 213^v-218^v): le lecteur ne peut se retenir de porter un jugement ⁷⁴. D'ail-

⁷³ Voici les cas prévus: 1) s'il n'y a plus de pape (par suite de mort naturelle, folie, captivité perpétuelle, déposition etc. 2) si le pape refuse de convoquer le concile pour un motif d'intérêt personnel ou bien susceptible de porter préjudice à l'Eglise. 3) si une réunion du concile a été régulièrement fixée d'avance, à une date déterminée, et que le pape refuse de la convoquer.

⁷⁴ Laurent l'Arétin écrit à ce sujet: « Johannes vero de Podio, consideratione IIII, trite questionem hanc examinat in hunc modum, videlicet quia primo dicit se positurum rationes et dicta sanctorum patrum quibus probatur concilium generale nullam habere facultatem supra papam. Secundo ponet (!) motiva et rationes quibus videtur concilium generale in certis casibus habere facultatem supra papam, ymmo esse maius papa. Quibus deductis questionem dicit se derelinquere indecisam, quia periculosum est inter duas molas digitum ponere » (ms. Vat. Lat. 4114, fol. 306^r), et un peu plus loin: « Johannes de

leurs l'attitude prise délibérément par l'auteur n'est-elle pas caractéristique de sa conviction personnelle? S'adressant au cardinal Carillo, très nettement enclin à donner son adhésion aux doctrines conciliaires, il ne se serait pas montré aussi réservé et aurait tenu cette opinion plus vigoureusement si elle avait été sienne. Au lieu de cette attitude nette, il invite discrètement son puissant lecteur à tirer lui-même les conclusions de son enquête historique; n'est-ce pas un aveu sous-entendu de son désaccord avec lui?

Les recherches historiques entreprises par Jean Dupuy en vue de son traité *De potestate* lui avaient appris à ses dépens combien était fastidieuse la lecture des grandes compilations des siècles précédents. Un ouvrage comme le *Speculum Historiale* était trop vaste, trop encombré aussi dans le détail des faits pour permettre une vue rapide de l'histoire de l'humanité. Ne pouvait-on pas résumer et simplifier, rendre maniables ces chroniques? Vincent de Beauvais avait fait une œuvre monumentale, Jean se proposa un travail plus modeste, un compendium ou résumé de l'histoire générale. Un siècle plus tôt un essai de Landolphe Colonna, chanoine de Chartres s'était arrêté en chemin⁷⁵, Jean Dupuy résolut de reprendre le travail selon sa méthode et de le mener à bonne fin: le *Collectarium historiarum* est le fruit de cet effort.

Léopold Delisle a signalé cette chronique aux érudits modernes dans l'étude que nous avons citée au début de ces pages; il en connaissait sept manuscrits et une édition incunable, mais il ne pouvait donner un nom à son auteur. L'ignorance du très grand érudit nous surprend, il avait sous la main un manuscrit où il aurait pu lire ce nom sans recherches; le catalogue imprimé de l'ancien fonds royal latin de la Bibliothèque Nationale le donnait également. Persuadé que l'ouvrage était anonyme, Delisle n'aura pas fait le rapprochement qui s'imposait entre ces manuscrits de chroniques universelles, arrêtées au pontificat de Martin V, aux an-

Podio primo visus est dubitare ut notatur supra in hoc c., scilicet 'Johannes vero de Podio', sed postea tenuit pro papa, scilicet quod papa sit supra concilium et non contra, ut notatur ibidem, versu 'Verum' in antepenultimo sui tractatus» (ms. cit., fol. 344^r). Je dois ces textes à mon confrère le R. P. Thomas Käppeli.

⁷⁵ On ne connaît que deux manuscrits de l'œuvre de Landolphe Colonna, ils s'arrêtent tous deux au temps de Benoît III et de son pseudo-successeur Jean l'Anglais (Papesse Jeanne).

nées 1428-1429⁷⁶. Quoiqu'il en soit de l'origine de cette confusion, Delisle avait deviné la nationalité de l'auteur, un clerc français⁷⁷. Il aurait pu ajouter que ce clerc était membre de l'ordre de saint Dominique, la lecture des derniers siècles de l'histoire rapportée par le *Collectarium* aurait dû au moins le faire pressentir. La chronique en effet, recueillie avec grande complaisance les faits notables de l'histoire des frères prêcheurs, tandis qu'elle est ordinairement très sobre en informations sur l'ordre des frères mineurs; si elle fait exception, c'est pour s'étendre un peu longuement sur l'aventure de l'antipape Pierre de Corbario et sur la condamnation des Spirituels. Il y avait là un argument de critique interne à ne pas négliger⁷⁸.

Delisle a mieux déterminé le temps où l'œuvre fut achevée, à quelques jours près. L'auteur du *Collectarium* fait allusion à la mort du comte de Salisbury frappé devant Orléans et décédé le 24 octobre 1428, mais il ignore l'abdication de Clément VIII (Gilles Muñoz) successeur de Benoît XIII: « C'est donc à la fin de l'année 1428 ou au commencement de l'année 1429 que le *breviarium historiale* a été achevé de rédiger. Avec une précision encore plus rigoureuse, nous pouvons affirmer que l'auteur y mettait la dernière main avant que l'année 1428, telle qu'il la comptait, fût complètement révolue. En effet, sur l'antépénultième page de la chronique,

⁷⁶ Des auteurs plus récents sont dans la même erreur: A. Molinier, *Sources de l'Histoire de France*, t. II, Paris 1906, p. 319, n. 4484; G. Mollat, *Vitae Paparum Avenionensium* (nouvelle édition de Baluze), t. I, Paris 1916, pp. 581-583 et *Étude critique sur les Vitae paparum Avenionensium* d'Étienne Baluze, Paris 1917, p. 44; à la suite de Delisle ils ignorent le nom de l'auteur. A l'opposé A. Potthast, *Bibliotheca historica medii aevi*, Berlin 1896, p. 663, connaît du *Collectarium* les seuls manuscrits portant attribution à Jean Dupuy.

⁷⁷ L. Delisle, *Nouveau témoignage...*, Bibliothèque de l'École des Chartes 46 (1885) 657-658.

⁷⁸ Parmi les traits les plus propres à faire deviner un auteur dominicain relevons par exemple: s. Dominique prie pendant que les croisés bataillent; tradition de l'inquisition de Toulouse aux frères prêcheurs; sépulture de Clément IV dans l'église des dominicains de Viterbe; la mort d'Albert le Grand; Boniface VIII s'installe à demeure sous la tente, dans la prairie des dominicains de Rieti, pendant les tremblements de terre de 1298; les fidèles invoquent la mémoire du Bx Benoît XI pour obtenir la délivrance de ceux qui sont obsédés du démon, etc. Ces traits ne pouvaient entrer dans un abrégé d'histoire aussi concis que le *Collectarium* que sous une plume dominicaine. Pour toutes ces informations strictement dominicaines Jean Dupuy dépend de Bernard Gui et de Nicolas Trevethi.

à propos de l'empereur Sigismond, nous lisons une phrase qui ne peut laisser place à l'équivoque: *Idem Sigismundus imperator anno presentis m cccc xxviii et de mense augusti ... Tout se réunit donc pour prouver que le *breviarium historiale* fut achevé en 1428... » ⁷⁹.*

Tout ceci est très bien, à quelques jours près disions-nous, mais Léopold Delisle aurait pu s'épargner cette peine s'il avait lu la note ajoutée en post-scriptum au *Collectarium* dans le manuscrit latin 4924 de la Bibliothèque Nationale. La voici:

« Explicit cronica edisserens a mundi exordio usque in presens tempus fere omnia portenta et omina tam spiritualia quam temporalia a multis et variis hystoriographis, per venerabilem et religiosum dominum fratrem Johannem de Podio, in sacra pagina egregium doctorem, ordinis predicatorum professorem, inquisitorem heretice pravitatis in regno francie tholose residentem, excerpta et composita, intitulata collectarium hystoriarum, rome incepta et inibi usque ad dominum Martinum papam quintum et Sigismundum regem Ungarie in romanum regem electum, completa xxii die aprilis, anno domini millesimo cccc^{mo} vicesimo nono » (fol. 162^{ra}).

On ne peut vraiment être plus précis! Une tradition formée dès le quinzième siècle vient confirmer cette attribution. Le manuscrit de Wolfenbüttel, Extr. N. 147 donne ce titre: « Incipit cronica fratris Johannis de Podio ordinis predicatorum inquisitoris heretice pravitatis in dyoc. Lozanensi » ⁸⁰. C'est aussi un manuscrit avec attribution à Jean Dupuy qui était jadis conservé à l'Escurial, l'ancien catalogue le désignait ainsi: « Joann. de Podio collectanea hystoriarum VII. E. 19 ». Malheureusement ce manuscrit paraît avoir été détruit dans l'incendie de 1671 ⁸¹. Alphonse de Spina avait un exemplaire du *Collectarium* avec attribution à Jean Dupuy, et aussi Nicolas Bertrand s'il faut s'en rapporter à Possevin ⁸². Ce sont là des témoignages du xv^e siècle et des siècles suivants; au xviii^e J. Alegranza, écrivain dominicain a signalé dans un ouvrage demeuré inédit (*Corrigenda et addenda ad Scriptores Ordinis Praedicatorum*)

⁷⁹ Delisle, l. c., p. 657.

⁸⁰ Cf. Pertz, Archiv., XI (Hannover 1858), p. 409. Il faut évidemment corriger et lire Tolozanensi.

⁸¹ Cf. G. Antolín, Catálogo de los Códices latinos de la Real Biblioteca del Escorial, t. V, Madrid 1923, Índice general primitivo, p. 410.

⁸² Voir ci-dessus, p. 121 et note 10.

un petit traité anonyme qu'il avait eu entre les mains et où il lisait ces lignes :

« Refert egregius sacrae theologiae doctor frater Johannes de Podio ordinis praedicatorum, inquisitor haereticae pravitatis in partibus Tholosanis, et pro tempore suo episcopus Caturcensis, in suo novo Chronicorum Collectario, tit. de Eugenio papa I, tempore Martini papae V romae edito et publicado, triginta tres magnos et formatos errores graecos inter se tenere... »⁸³.

Enfin le manuscrit conservé à Alcalá au XVIII^e siècle contenait le *Collectarium* à la suite du *De potestate* : la réunion des deux ouvrages dans un même manuscrit est un signe de leur appartenance à un même auteur. A défaut de la notule terminale du manuscrit Paris NL. 4924 que l'on a lue plus haut, cette tradition constante suffirait à garantir l'origine du *Collectarium historiarum*, c'est bien une œuvre du frère prêcheur Jean Dupuy.

Voici une description sommaire des manuscrits que je connais actuellement :

Paris Nat. Lat., 4913, parch., s. xv, ff. 180, form. 236/158 mm., longues lignes, relié. Ancien ms. Le Thellier. *Collectarium historiarum* : incipit fol. 1^r : « Decet viros virtuosos precedentium facta sepe ad memoriam revocari » — explicit fol. 180^r « nam arma milicie nostre non sunt carnalia etc. Explicit cum magno labore. Sans departir ». — D'une autre main, en bas du même folio : *Breviarium historiarum*. Au verso : *Ad me pertinet Petrum Angoys*.

Paris NL. 4924, parch., s. xv, ff. 164, form. 312, 224 mm., 2 col., reliure moderne. Ancien Drouin 3, Royal 4904. 2. — Notes marginales et vers la fin quelques additions. *Collectarium historiarum* : incipit fol. 3^{ra} : « Decet viros virtuosos » — explicit fol. 162^{ra} « pro istis et aliis bonis tandem premia suscepturus. Laus tibi Christe ». Puis après un intervalle d'une ligne et de la même main : « Explicit cronica edisserens... completa xxii die aprilis anno domini millesimo cccc^{mo} vicesimo nono » (cf. ci-dessus, p. 149). Aux folios 163^r-164^v, d'une autre main, liste des papes de s. Pierre à Eugène IV ; d'autres mains ont encore ajouté les noms des papes postérieurs jusqu'à Jules II. Ce ms. ne comporte pas le chapitre *De haereticis*

⁸³ Ms de la Bibliothèque de l'Institut Historique Dominicaïn, Sainte-Sabine, Rome (cf. ci-dessous, note 85).

qui termine presque tous les autres exemplaires du *Collectarium*. Je citerai les textes d'après ce ms. meilleur que l'édition de 1479.

Paris NL. 4943, parch. et pap., s. xv, ff. 258, form. 288/204 mm., longues lignes, relié. Ancien ms. De Thou, Colbert 1805, Royal 5222. 8. *Collectarium historiarum*: incipit fol. 1^r: « Decet viros virtuosos » — explicite fol. 256^r: « non sunt carnalia ». « Ad Dominum Franciscum Chambon serenissimum francorum regis senatorem opus hoc historiarum attinet ».

Paris NL. 4944, papier, s. xv, ff. 6+188+5 (les six premiers folios et les cinq derniers sont inemployés et non numérotés), form. 300/212 mm., 2 col., relié, maroquin rouge aux armes de la bibliothèque du roi. Ancien cod. Mazarinus, Royal 5232. *Collectarium historiarum*: incipit fol. 1^{ra}: « Decet viros virtuosos » — explicite fol. 188^{tb}: « premia suscepturus ». Vers la fin ce ms. abrège; il omet le chapitre *De haereticis* comme le ms. 4924. A la suite du *Collectarium* une autre main a ajouté: « Ex libri fine connici potest qualis ystoriographus hic fuerit, nam ubi aliena relator, ubi vero propria iudex videri voluit ac dei scrutator arcanorum ».

Paris NL. 5033, parch., s. xv, ff. 201, form. 201/152 mm., longues lignes, relié. Ancien Colbert 4086, Royal 5950. 5. 5. Folios 1^r-157^v *Flores chronicorum* de Bernard Gui, édition de 1327. — Folios 157^v-158^r fragment de la *Chronique des Empereurs* de Bernard Gui (vers la fin), depuis les mots « Tandem hic dominus Johannes papa XXII... », jusqu'à « ... ad urbem pisanam cum suo antipapa » (cf. ci-dessous, p. 162 s.). — Folios 158^r-173^r fragment du *Collectarium historiarum*, depuis les mots « venit avioni per bonifacium comitem de pisis pape presentatus... », jusqu'à la fin « ... non sunt carnalia ». Le fragment commence aux dernières années de Jean XXII. — Folios 177^r-200^r *Chronique des Empereurs* de Bernard Gui, édition de 1329: derniers mots « nondum enim venit finis malorum ipsorum ».

Paris NL. 9670, pap., s. xv, ff. 162+3, form. 294/215 mm., longues lignes, relié. Ancienne cote 45, Thévenot 108, Ancien suppl^t. latin 120. Un premier feuillet a été arraché avant que les folios ne soient numérotés. *Collectarium historiarum*: incipit fol. 5^r: « ipsi primo homini anno xv° vite sue... Post diluvium... (le folio arraché devait contenir le début de l'ouvrage). Explicite fol. 161^r: « non sunt carnalia etc. ». « Explicite per me fratrem ». Ces derniers mots ont été rayés.

Potiers 244, parch., s. xv, ff. 154, form. 303/223 mm., 2 col. et longues lignes, relié. Vient de la maison des Jésuites de Poitiers. Ancien 228, Fleury 166 et coté précédemment 83. Volume composé de deux éléments, avec chacun leur pagination propre. Pour la première partie nous renvoyons à la description du catalogue imprimé; elle ne nous concerne pas. — *Collectarium historiarum*: incipit fol. 1^{ra}: « Decet viros virtuosos » — explicite fol. CXXXII^{ra}: « non sunt carnalia ». Au verso du folio XLV, dans la marge inférieure, on a copié le début d'une légende de s. Pierre apôtre; la

suite occupe un cahier de format plus réduit, composé de huit feuillets et intercalé entre les folios XLV et XLVI ⁸⁴.

Troyes, Bibliothèque publique, 498^{bis}, pap., s. xv, ff. 216, form. 270/210 mm., longues lignes, relié. 2 mains. On lit au folio 216^v: le livre appartient à monsieur Cuchet Religieux de l'abbaij de fontaine les blanche près damboise fait par moy jean laneau de Meurant (!) a fontaine les blanche (Abbaye de Fontaine les Blanches, au diocèse de Tours). Folios 1^r+205^v *Flores chronicorum* de Bernard Gui, édition de 1327. Derniers mots: « distulimus longiorem narrationis seriem suo post tempore scribendorum, scribendorum. Finito libro sit laus et gloria Christo. amen. Sit nomen domini... eiudem in eternum. amen. — Folio 206^r-216^r, fragment du *Collectarium historiarum*: sans titre et d'une seconde main, incipit: « Et quoniam in precedentibus sermones facti sunt de discordia orta inter electores facultatem habentes eligendi imperatorem... (dernières années de Jean XXII). Explicit: « ... dicta sancta synodus indixit penas innovando signanter contentas in constitutione felicis recordationis Bonifacii octavi ubi reperies graves penas » (Chapitre des canons du Concile de Constance). Ce ms. abrège en quelques passages.

Genève, lat. 51. Description du catalogue de Senebier, cité d'après Delisle (l. c., p. 654): « Abrégé de l'histoire fait par Landolphe de Columna, chanoine de Chartres. In folio sur papier. Il renferme un abrégé de l'histoire universelle, depuis le commencement du monde jusqu'au pape Martin V. Ce manuscrit me paraît de la fin du xv^e siècle ».

Vatican Latin 3757, papier, s. xv, ff. 159, form. 310/218 mm., 2 col., relié. *Collectarium historiarum*: incipit fol. 1^{ra}: « Decet viros virtuosos... » — explicit fol. 158^{vb}: « non sunt carnalia. Laus tibi sit Christe ». Entre l'avant dernier chapitre *Sigismundus...* et le dernier *Heretici...*, ce ms. ajoute un fragment sur Jeanne d'Arc et la délivrance d'Orléans en 1429, folios 156^{rb}-158^{ra}: « Et quoniam adhuc in urbe Romana degente... et de omnibus voluit litteras sollemniter confici » (cf. ci-dessous, page 182 ss.).

Vatican, Ottoboni 1758, parch., s. xv, ff. 187, form. 340/233 mm., 2 col., relié. Ancien ms. du fonds de la Reine: scaf. VI. 4. *Collectarium historiarum*: incipit fol. 13^{ra}: « Decet viros virtuosos » — explicit fol. 186^{ra}: « non sunt carnalia ».

Wolfenbüttel, Extr. N. 147 (d'après Pertz, Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, 11 Band (Hannover 1858), p. 409): « Johannis de Podio chronicon. incipit cronica fratris Johannis de Podio ordinis predicatorum inquisitoris heretice pravitatis in dyoc. Lozanensi. Viros virtuosos decet... ».

⁸⁴ Je dois à la bienveillance de M. F. Eygun, conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Poitiers un complément d'informations sur ce manuscrit.

Pour mémoire je donne la description du manuscrit conservé jadis à Alcalá, sans avoir pu faire rechercher s'il existe encore; la description est prise au ms. Kkk des Archives générales O. P. (Rome, Sainte-Sabine), fol. 769: « Codex chartaceus in folio, neque eleganter, neque castigate scriptus, inter mss. Bibliothecae Collegii majoris S^{ti} Ildephonsi Complutensis in Hispania, plut. 1. n° 74. (*De concilii generalis et summi pontificis potestate*), incipit: « Reverendissimo in christo... domino Alphonso... fr. Johannes de Podio... omni famulatu etc. Quia mortalis nullus a Deo palam locutus etc. (La description n'indique pas où commençait le *Collectarium historiarum*. Elle signale vers la fin le fragment additionnel sur Jeanne d'Arc): « Rursus post descriptam historiam Sigismundi Caroli Lucemburgensis filii Imperatoris, mox haec habet: Et quoniam me degente in urbe Romana, ubi cepi et perfeci hoc opus, inter alias novitates quae supervenerunt in Orbe, una est tam grandis » etc. — Explicit *Collectarium historiarum* Rome inceptum et finitum, ab exordio mundi disserens omnia divina... spiritualia, quam temporalia usque ad dominum nostrum Summum Pontificem modernum dominum Martinum quintum, et usque ad dominum Sigismundum Regem Romanorum. Deo gracias ». — Sequitur supplementi nomine, epistola, seu potius edictum Gallerii Maximiniani pro Religione Christiana, cuius edicti initium est: Inter cetera que pro utilitate Reipublice etc.⁸⁵.

Le *Collectarium historiarum* a été édité à Poitiers en 1479, sous le titre de *Breviarium historiae*; cf. Copinger, part. II, vol. 1, n. 1708; Pellechet-Daunou, Catalogue des incunables de la Bibliothèque de Sainte-Genève, Paris 1892, p. 92. Cet incunable est assez rare, je signale l'exem-

⁸⁵ A des mss. j'ajoute pour mémoire le ms. XIV. 28 b des Archives Générales O. P. (fol. 260^v-262^v), parch., s. xv, qui contient un fragment *Contra Grecos*, donné comme extrait du *Collectarium* de Jean Dupuy, tit. de Eugenio I. Ce fragment est tiré du petit traité signalé précédemment par Allegranza (ci-dessus, page 149 s.) il donne une liste de trente trois erreurs des grecs. Incipit: « Refert egregius sacre theologie doctor fr. Johannes de podio ordinis predicatorum inquisitor heretice pravitatis in partibus tholosanis et pro tempore suo episcopus caturcensis in suo novo cronicorum collectario, tit. de eugenio papa primo, tempore martini pape quinti rome edito et publicato, triginta tres magnos et formatos errores grecos inter se tenere contra fidem christianam et catholicam et contra sanctam romanam ecclesiam... Primus error: Primus et precipuus grecorum error est quod negant spiritum sanctum procedere a filio et affirmant quod a solo patre procedit... ». Explicit: « ... suo jure in suis terris episcopatus, dignitates et alia ecclesiastica beneficia indistincte. Explicit liber deo gracias ». Cette liste d'erreurs ne se trouve pas dans les manuscrits que j'ai examinés du *Collectarium*, non plus que dans l'édition incunable. Au chapitre consacré à Eugène premier il est bien question des erreurs des grecs, mais seulement d'une façon très générale; la nature et le nombre de ces erreurs n'est pas indiqué. Par souci de brièveté un premier copiste aura peut-être omis cette liste? Le chapitre *De Eugenio primo* est tiré du *Breviarium* de Landolphe Colonna.

plaire de la Bibliothèque Nationale, Rés. G. 2658 (il lui manque un folio à la fin, avant la table), et celui de la Bibliothèque Saint-Geneviève, Œ. 327. Après un très bref prologue ajouté par l'éditeur, le texte est identique à celui des manuscrits. Incipit: « Decet viros virtuosos » — explicit: « non sunt carnalia ». Vient ensuite une table sommaire et une notule de l'éditeur.

Quoique Delisle, et après lui tous ceux qui ont eu l'occasion de parler du *Collectarium* (Molinier, Ayroles, Mollat, etc.), lui ait conservé le titre de *Breviarium historiale*, qui lui avait été donné par l'éditeur de Poitiers, il n'y a aucune raison d'abandonner celui de *Collectarium historiarum*. C'est celui que donne le prologue, il est confirmé par la notule terminale du manuscrit 4924, par celle du ms. d'Alcala et, d'une manière générale, par toute l'ancienne tradition que nous avons signalée; c'est lui que nous conserverons.

Dans le prologue Jean Dupuy s'est expliqué sur son projet: faire un résumé pratique de l'histoire universelle, à l'exemple de Landolphe Colonna:

« Decet viros virtuosos precedentium facta sepe ad memoriam revocare, ut bonis preteritis discant dignis operibus incubare, et in malis exemplum caveant reproborum, que libentius revocantur memoriaque infiguntur cum eorum gesta sub compendio reperiuntur. Hoc fine existimo motus fuit dominus Landolphus de Columna, canonicus Carnotensis, cum ex dictis Pompei Trogi... ac Titi Livii... ac Orosi... et Josephi, Egesippi et interdum Moysis aliorumque plurium historicorum codicem edidit et *Breviarium historiarum* nominavit, in quo a primi hominis creatione usque ad Johannem natione anglicum qui, ut legitur, femina fuit, historias abbreviare curavit; a quo codice et ab aliquibus aliis presens *Collectarium* est exceptum. Est quoque colligentis et excerptis intentio per distinctiones sex etatum seculi succinte gesta describere, ut cuilibet etati sua gesta propria tribuantur et facilius commodiusque distincta per partes commendentur... » (Paris NL. 4924, fol. 3^{ra})⁸⁶.

Jean Dupuy s'est tenu à ce programme; la source principale de son ouvrage jusqu'à l'histoire du pape Benoît III et de la pseudo-papesse Jeanne est bien le *Breviarium historiale* de Colonna, à ce

⁸⁶ Les textes du *Collectarium* seront cités d'après ce ms., l'édition incunable est défectueuse.

point qu'une confusion entre les deux ouvrages serait facile; un lecteur qui s'en tiendrait aux premiers mots ne les distinguerait pas:

Breviarium historiale

Post fabricam ornatumque mundi quem deus propter hominem pulcerimum optimum perfectumque creavit, homo ingratus tantorumque beneficiorum inmemor se contra creatorem suum erigens per inobedientiam cecidit... (Mon. Germ. SS. XXIV, p. 268).

Collectarium historiarum

Post fabricam ornatumque mundi quem deus propter hominem pulcerimum optimum perfectumque in sex diebus creavit. Nam primo die condidit deus lucem, et omnem angelicam creaturam. Secundo die... (ms. Paris NL. 4924, fol. 3^{ra}).

Colonna est donc la source principale du *Collectarium* jusqu'à Benoît III, mais il y a loin de là jusqu'à une dépendance totale, comme s'il fallait voir dans cette première partie de l'ouvrage une simple démarcation du *Breviarium historiale*; Jean Dupuy s'écarte souvent de cette source, l'abrège, puise à d'autres chroniques. A partir de Benoît III la source la plus commune devient le célèbre ouvrage de Bernard Gui, les *Flores chronicorum*⁸⁷, elles-mêmes en dépendance étroite de la Chronique des Papes et des Empereurs de Martin de Troppau. Jean Dupuy utilise encore d'autres ouvrages du même Bernard Gui, comme la Chronique des empereurs et le Catalogue des pontifes romains, dans leurs plus récentes éditions de 1329 et 1330. Depuis cette date jusqu'en 1378 la source ordinaire devient la chronique de Werner de Hasselbecke⁸⁸; les derniers chapitres, depuis 1378 jusqu'à la fin, sont indépendants et partant de plus grand intérêt.

⁸⁷ Jean Dupuy semble connaître les *Flores* d'après une des deux dernières éditions. Pour toutes les discussions critiques concernant les différents ouvrages de Bernard Gui que nous aurons à citer, nous renvoyons une fois pour toutes à L. Delisle, Notice sur les mss. de Bernard Gui, Notices et Extraits des mss. de la Bibliothèque Nationale, t. XXVII², Paris 1879, pp. 169-455, et A. Thomas, Bernard Gui, Histoire Littéraire de la France, t. 35, Paris 1921, pp. 139-232.

⁸⁸ Pour cette chronique nous avons consulté le ms. Paris NL. 4931 C. — Je signale encore la chronique de *Belcardus*, des Ermites de s. Augustin (ms. Paris NL. 4916), très proche de celle de Jean Dupuy de 1330 à 1378, mais il ne paraît pas que ce dernier en soit tributaire: l'un et l'autre suivent pas à pas Werner de Hasselbecke. C'est à tort que l'ancien catalogue de la Bibliothèque Royale donne ce ms. 4916 comme le *Mare Historiarum* de Jean Colonna O. P., c'en est seulement un démarquage fort abrégé et une continuation.

Ici nous devons marquer notre désaccord avec l'éminent éditeur moderne des *Vitae Paparum Avenionensium* de Baluze, M. Mollat, selon qui la fin du *Collectarium*, depuis 1330, serait la copie pure et simple d'une continuation anonyme des *Flores chronicorum* de Bernard Gui. Rencontrant cette continuation anonyme dans le ms. Troyes 498 bis et dans le ms. Paris NL. 5033, M. Mollat remarqua sa concordance parfaite avec la partie correspondante du *Collectarium* (*Breviarium historiale* chez M. Mollat): l'auteur de cet ouvrage étant un compilateur avéré, c'était évidemment lui l'emprunteur. Cette opinion fut d'abord présentée avec quelque réserve mais, par la suite, on ne douta plus de sa vérité:

Au xv^e siècle, un inconnu ajouta une suite à l'édition des *Flores chronicorum* se terminant aux mots: *narrationis seriem suo post tempore scribendorum*⁸⁹, depuis les dernières années de Benoît XII [lisez Jean XXII] jusqu'à Martin V. Son travail passa tout entier dans le *Breviarium historiale* (= *Collectarium*), compilation d'un continuateur de Landolfo Colonna, qui acheva sa rédaction en 1428, après le 24 octobre. A l'encontre de son aîné, ce continuateur nous est quelque peu connu. C'était un Français qui vécut à la cour pontificale et inséra, dans un des exemplaires de son ouvrage, une curieuse addition relativement à la mission de Jeanne d'Arc »⁹⁰.

M. Mollat n'a pas motivé son opinion, son autorité nous oblige à justifier notre manière de voir.

Le problème est assez embrouillé. Il faudrait tout d'abord être fixé sur l'étendue de l'emprunt fait par l'auteur du *Collectarium*. Dans le ms. de Troyes la continuation anonyme des *Flores* s'arrête vers 1416, dans celui de Paris elle se poursuit jusqu'au début de 1429, comme le *Collectarium*. Si nous comprenons bien la pensée de M. Mollat, d'après le texte que nous venons de lire, le Français aurait continué sa compilation jusqu'après le 24 octobre 1428, c'est donc que la continuation anonyme n'allait pas jusqu'à cette date. S'arrêtait-elle en 1416 comme dans le ms. de Troyes? si oui, les

⁸⁹ C'est l'explicit des *Flores* dans l'édition de 1327.

⁹⁰ G. Mollat, Étude critique sur les *Vitae Paparum Avenionensium* de Baluze, Paris 1917, p. 44. — Dans le t. I de la réédition de Baluze, *Vitae Paparum*, Paris 1916, p. 581, Mollat avait marqué une légère réserve: « L'auteur anonyme n'a pas fait œuvre originale. Il a, semble-t-il, emprunté son texte à une continuation des *Flores chronicorum*... ».

derniers chapitres au moins du *Collectarium* seraient l'œuvre de Jean Dupuy. Mais d'autre part M. Mollat écrit que la continuation anonyme des *Flores* « est représentée par le ms. 5033 de la Bibliothèque nationale de Paris »⁹¹. Or le texte de ce manuscrit se poursuit jusqu'après le 24 octobre 1428, il est aussi étendu que le *Collectarium*! A défaut d'explications précises sur l'étendue de la continuation anonyme, nous devons étudier le problème dans sa plus grande extension: la continuation telle qu'elle est dans le manuscrit Paris NL. 5033 est-elle une œuvre indépendante du *Collectarium*, si non, la recension plus courte du manuscrit de Troyes représente-t-elle du moins cette continuation? Nous examinerons d'abord quelques difficultés d'ordre général, qui s'opposent à nous laisser considérer la continuation anonyme des *Flores* comme une œuvre indépendante du *Collectarium*, nous verrons ensuite les difficultés propres à chacune des deux recensions.

L'hypothèse d'un rédacteur original de la continuation anonyme des *Flores* nous place devant un cas fort curieux d'histoire littéraire; ce rédacteur achève son œuvre après le 24 octobre 1428, après même le consistoire du 4 mars 1429, puisque dans le ms. 5033 elle se poursuit jusqu'après cette date, comme le *Collectarium*. Cependant Jean Dupuy achevait son œuvre à Rome le 22 avril suivant. S'il a eu le temps de copier la continuation anonyme, il faut supposer que l'auteur inconnu avait lui-même achevé son travail à Rome, en ces mêmes semaines comprises entre le 4 mars et le 22 avril. Comment concevoir que Jean Dupuy se soit approprié immédiatement ce travail, l'ait mis en circulation sous son propre nom, tandis que le véritable auteur disparaissait sans laisser aucun souvenir? Il est important de souligner que la présence à Rome de Jean Dupuy en ce moment est établie indépendamment des renseignements donnés par le texte commun aux deux ouvrages: c'est, d'une part, la notule déjà signalée du ms. Paris 4924 et, d'autre part, le chapitre additionnel sur Jeanne d'Arc du ms. Vatican Latin 3757 et du manuscrit d'Alcala. Ce chapitre débute en effet, par les mots « Me adhuc in urbe Romana degente, post huius operis compilationem ». On se souviendra aussi que

⁹¹ G. Mollat, *Vitae Paparum*, t. I, Paris 1916, p. 581.

Jean Dupuy était venu à Rome pour s'occuper très probablement des affaires concernant le comte d'Armagnac et Jean Carrier. Si ce dernier élément est connu par le texte commun aux deux ouvrages, il reste cependant que l'inquisiteur de Toulouse, chargé par le pape de travailler à l'extinction du schisme, avait un motif très vraisemblable de venir à Rome, comme aussi celui d'insérer dans sa chronique le récit d'un événement qui l'intéressait au premier chef, le consistoire où fut condamné Jean IV d'Armagnac.

Il y a lieu de remarquer ensuite que la continuation anonyme des *Flores* ne se donne pas comme un ouvrage original. Dans le ms. Paris 5033 elle est introduite par la rubrique « Que secuntur sumpta sunt ex alia auctentica cronica »⁹². S'il se trouve une chronique comportant la partie correspondant à cette continuation anonyme, il y a gros à parier que cette chronique est la source de la dite continuation. Or, à notre connaissance, il n'y a pas d'autre ouvrage du xv^e siècle où l'on trouverait mot à mot le texte de cette continuation (moins le début — nous y reviendrons tout à l'heure) que le *Collectarium historiarum* de Jean Dupuy.

Troisième observation: dans la partie du *Collectarium* antérieure à 1330 l'auteur ne copie pas servilement ses sources; certes il en reproduit fréquemment des chapitres entiers mot pour mot, mais le plus souvent sa rédaction est personnelle. Aurait-il abandonné cette manière de faire et introduit en bloc la continuation anonyme des *Flores* dans sa propre chronique? Le plus étonnant serait que le changement de procédé se fût produit avec le début de cette continuation et se soit poursuivi sans écart jusqu'à la fin!

Autre difficulté. La tradition manuscrite du *Collectarium* se présente en deux familles distinctes; en dehors des critères ordinaires de variantes de lecture, qui seraient inefficaces dans le problème qui nous retient, une différence importante à la fin de l'ouvrage caractérise ces deux familles. Dans l'une, représentée principalement par le ms. Paris NL. 4924, le *Collectarium* s'achève avec le chapitre con-

⁹² Fol. 157^v. Il n'y a pas lieu de retenir ici la première partie de la rubrique, elle met le point final au texte authentique des *Flores*: « Huc usque protenduntur Flores cronicorum fratris Guidonis, ordinis predicatorum. Que secuntur... ». Dans le ms. Troyes 498 bis il n'y a ni introduction ni rubrique précédant cette continuation.

sacré à l'empereur Sigismond⁹³; dans l'autre, la plus commune, il s'achève par un chapitre supplémentaire sur les hérétiques⁹⁴. On ne peut douter que le ms. 4924 représente un premier état achevé de l'œuvre, la notule terminale ne s'expliquerait pas s'il n'en était pas ainsi. D'autre part le chapitre sur les hérétiques est bien donné comme une addition; l'auteur, insérant quelques vers au cours de la rédaction de ce chapitre, écrit: «Sequentes versus, dudum ad obviandum hereticorum astuciis compositos, huic inserui compilationi fine iam dicto». Enfin le fragment sur Jeanne, identifié seulement dans deux manuscrits, s'insère entre le chapitre *Sigismundus* et le dernier chapitre *De haereticis*, et l'auteur déclare non moins formellement qu'il est lui aussi une addition: «Et quoniam adhuc in urbe Romana degente, post huius operis compilationem...»⁹⁵. Si la continuation anonyme des *Flores* était un travail original, elle ne connaîtrait pas le chapitre *De hereticis* — j'insiste sur le fait qu'il est une addition —, et par conséquent devrait s'achever avec le chapitre consacré à Sigismond. Or cette continuation possède le chapitre additionnel *De haereticis*⁹⁶. Elle aura donc été tirée d'un manuscrit du *Collectarium* déjà doté de ce chapitre. Dans l'hypothèse inverse il serait impossible d'expliquer son absence dans une famille des manuscrits du *Collectarium*, surtout dans le ms. Paris NL. 4924, terminé par les si précieux renseignements que nous connaissons. Et cette difficulté serait encore plus grande si nous comparions le chapitre additionnel sur Jeanne d'Arc avec les passages où l'auteur a parlé de la guerre qui ravage le royaume de France; l'unité de composition de ces passages est moralement certaine. Serait-ce l'auteur anonyme de la continuation des *Flores* qui aurait encore ajouté le chapitre additionnel sur Jeanne d'Arc du *Collectarium*?

Enfin le lecteur se souvient du voyage fait à Bologne en 1414 par

⁹³ Début et fin de ce chapitre: *Sigismundus filius memorati Karoli... — ... pro istis et aliis bonis tandem premia suscepturus* » (Paris NL. 4924, fol. 162^{ra}).

⁹⁴ Début et fin de ce chapitre: «*Heretici licet a primordio... — ... arma milicie nostre non sunt carnalia* » (Paris NL. 4913, fol. 180^r).

⁹⁵ Ms Vatican Latin 3757, fol. 156^{vb}; ms. d'Alcala (ci-dessus, p. 153): «*Et quoniam me degente in urbe Romana, ubi cepi et perfecti hoc opus, inter alias novitates...* ».

⁹⁶ Il s'agit seulement de la continuation dans le ms. 5033, puisque le ms. de Troyes s'arrête à 1416.

Jean Dupuy, vraisemblablement pour obtenir du pape Jean XXIII les lettres qui le confirmèrent définitivement dans sa charge d'inquisiteur de Toulouse. C'est un passage du *Collectarium* qui permettait d'affirmer le *fait* de ce voyage, mais sa *raison d'être* était appuyée par trop de circonstances pour ne pas avoir une forte probabilité de correspondre à la réalité, en ce qui concerne Jean Dupuy. Cependant si le *Collectarium* copie la continuation anonyme des *Flores*, ce serait l'auteur de celle-ci qu'il faudrait reconnaître dans le témoin du départ de Jean XXIII de Bologne le 1^{er} octobre 1414. Dans ce cas Jean Dupuy aurait dû supprimer ce passage de sa chronique, il n'était pas vrai de lui! Si au contraire c'est la continuation anonyme qui reproduit le *Collectarium*, elle n'avait pas à faire cette correction, elle ne prétend pas à l'indépendance: « Que secuntur sumpta sunt ex alia auctentica cronica ».

Après ces difficultés d'ordre général, venons en à celles particulières à chacune des deux recensions de la continuation anonyme. Et d'abord celle du ms. 498 bis de Troyes. On sait déjà que cette copie s'achève au début du pontificat de Martin V; son dernier chapitre est un résumé des canons du concile de Constance. Dans le ms. la copie ne porte aucun des éléments habituels des fins d'ouvrages, *explicit, amen, etc. etc.* Il semble que le scribe a interrompu son travail pour une raison tout autre que le défaut de l'original. Ce détail mis à part, il faut noter que tout le texte de la continuation est identique au texte parallèle du *Collectarium*. Les *Flores chronicorum* de Bernard Gui s'achèvent au folio 205^v, avec un *explicit* précis: « Finito libro sit laus et gloria Christo amen ... ». Au folio 206^r ss. un autre scribe a copié la continuation, sans aucun préambule ni titre. Voici les premiers mots: « Et quoniam in precedentibus sermones facti sunt de discordia orta inter electores facultatem habentes eligendi imperatorem, sedet animo dictum ordiri sermonem, videlicet quia Ludovicus dux Bavarie petere contempsit confirmationem ... ». Ce début a trait au schisme de Louis de Bavière et de Pierre de Corbario; il est le même que le texte du *Collectarium* (ms. 4924, fol. 147^{rb} ss.). Le parallélisme se poursuit entre les deux ouvrages jusqu'à la fin de la continuation « ... dicta sancta synodus indixit penas innovando signanter contentas in constitutione felcis recordationis Bonifacii octavi ubi reperies graves penas » (Troyes 498 bis,

fol. 216^r; Paris NL. 4924, fol. 158^{va}; Paris NL. 5033, fol. 167^v). Cependant la continuation diffère légèrement du *Collectarium*, elle omet deux fragments de celui-ci. Le premier a trait à la loi salique, qui interdisait aux femmes la succession au trône de France — dans le *Collectarium* ce passage représente une demie colonne. Le second est un texte où Jean Dupuy s'excuse de ne pas rapporter les faits du pontificat de Martin V encore vivant — deux tiers de colonne⁹⁷. Dans le *Collectarium* ce fragment précède les chapitres consacrés aux hérésies condamnées à Constance: erreurs de Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague, chapitres également présents dans le ms. de Troyes. La continuation anonyme des *Flores* de ce manuscrit se présente donc à première vue comme une copie légèrement abrégée, et incomplète de la fin, du texte du *Collectarium*. S'il fallait reconnaître une relation inverse, il faudrait conclure que le *Collectarium* a ajouté les passages absents de la recension de ce manuscrit. Passons à la continuation du manuscrit parisien.

Une difficulté sérieuse se présente tout de suite à notre attention, et c'est elle sans doute qui a motivé le jugement que nous voulons refuser. Ici le texte commun à la continuation anonyme et au *Collectarium* ne commence pas aussitôt après l'achèvement des *Flores Chronicorum* comme dans le ms. de Troyes; le récit de l'aventure de Pierre de Corbario est indépendant. C'est précisément ce récit qui est précédé de la rubrique « Que secuntur ... ». Le fragment débute par ces mots: « Tandem hic dominus Johannes papa XXII multis factis ... »; il se poursuit l'espace d'un feuillet et demi (fol. 157^v-158^r), jusqu'à rencontrer le texte commun, mot pour mot, aux deux ouvrages. Par la suite cette seconde recension de la continuation anonyme n'omet pas le fragment sur la loi salique, non plus que le passage où Jean Dupuy s'excuse de ne pas rapporter les faits du pontificat de Martin V, mais elle abrège considérablement les chapitres des erreurs doctrinales condamnées au concile de Constance. Elle se poursuit jusqu'à la fin du *Collectarium* inclusivement. Ces particularités montrent qu'on ne peut considérer les deux recensions de la continuation anonyme comme un unique ouvrage, tout au plus

⁹⁷ Le texte devrait se trouver au folio 212^r du ms. de Troyes, avant les chapitres des hérésies de Wiclef, Hus et Jérôme de Prague.

doit-on concéder qu'elles dépendent d'une même source, et qu'elles l'abrègent à volonté. Cette source est-elle le *Collectarium*? On pourrait croire que non, puisque dans la recension du ms. 5033 la continuation débute par un texte indépendant! Si elle suivait le *Collectarium* elle devrait avoir le même texte que lui pour ce fragment comme pour la suite. Chez Jean Dupuy le récit de l'aventure de Pierre de Corbario est plus bref, on doit penser que c'est lui qui abrège et dépend de la continuation? Il serait difficile de repousser cet argument s'il ne fallait pas faire intervenir ici une autre source qui n'a pas été relevée par M. Mollat dans sa description du ms. 5033. Cette fois nous allons avoir la preuve qu'il n'y a rien d'original dans cette seconde recension de la continuation anonyme des *Flores*, pas plus que dans celle du ms. de Troyes.

Le lecteur sait par ce qui a été dit plus haut que le texte des *Flores chronicorum* du ms. 5033 est de la huitième édition de cet ouvrage, celle de 1327⁹⁸. Bernard Gui ajouta plus tard, vers 1330, un récit de la soumission de Pierre de Corbario (neuvième et dixième éditions). Entre temps Gui avait conduit d'autres ouvrages jusqu'aux années 1329-1330, notamment la Chronique des empereurs dans ses deux dernières éditions. Ni l'une ni l'autre cependant ne connaissent encore la soumission de l'antipape. La plus ancienne s'achève sur ces mots « ... nondum enim venit finis malorum ipsorum ». La plus récente ajoute encore un paragraphe où Gui signale le départ d'Italie de Louis de Bavière et son retour en Allemagne, au printemps de 1329; ses derniers mots sont « ... et paci patrie et reipublice, et rediit in Theotoniam ».

Le récit du schisme de Louis de Bavière et de Pierre de Corbario dans la continuation anonyme des *Flores* du ms. 5033 est emprunté mot pour mot à la première de ces deux recensions de la Chronique des empereurs que nous venons de distinguer, il n'en omet que les dernières lignes: celles-ci ne pouvaient plus entrer dans un arrangement fait au xv^e siècle. Le texte commun à la Chronique des empereurs et à la continuation anonyme va depuis le début du fragment « Tandem *hic* dominus Johannes papa multis factis ... », jusqu'aux mots « ... rediit ad urbem Pisanam *ubi* cum suo antipapa ».

⁹⁸ Voyez ci-dessus, note 89.

Immédiatement après ces dernières paroles la continuation a trois mots qui lui sont propres « qui antipapa postea », puis elle copie le *Collectarium*⁹⁹. Voici le parallèle des textes pour le début et la fin du fragment, transition de la Chronique des empereurs au *Collectarium*:

Chronique des empereurs Continuation anonyme *Collectarium et Troyes*
(avant dernière ver- du ms. Paris NL. 5033. 498 bis.
sion)

(rédaction indépen-
dante, propre au Collec-
tarium)

Tandem dominus Johannes papa XXII multis factis processibus contra predictum Ludovicum iuris ordine observato, cum ipse Ludovicus ...

Post hec autem in mense augusti prefatus Ludovicus de urbe Romana decessit non volens sed nolens, et rediit ad urbem pisanam, ubi cum suo antipapa de malo in peius continue devectatur, adhuc hodie quo scripsimus, inchoante iam anno domini m ccc xxix; nondum enim venit finis malorum ipsorum. (ms. Paris NL. 5033, ff. 199^r-200^r).

Tandem hic dominus Johannes papa XXII multis factis processibus contra predictum Ludovicum iuris ordine observato, cum ipse Ludovicus...

Post hec autem in mense augusti prefatus Ludovicus de urbe Romana decessit non volens sed nolens, et rediit ad urbem pisanam cum suo antipapa. Qui antipapa postea venit avinioni per Bonifacium comitem de Pisis pape presentatus et in publico ad gratiam receptus, ubi fuit tractatus ut domesticus et us- que ad terminum vite sue conservatus ut hostis. Consequenter anno ccc xxxiii mortuo Karolo rege francorum sine herede masculo ... (ms. 5033, ff. 157^r-158^r).

Tandem vero Ludovico recedente de Ytalia, idem frater Petrus venit avinioni per Bonifacium comitem de Pisis pape presentatus et in publico ad gratiam receptus, ubi fuit tractatus ut domesticus et usque ad terminum vite sue conservatus ut hostis. Consequenter anno iii^e xxxiii mortuo Karolo rege francorum sine herede masculo ... (ms. 4924, ff. 147^{vb}).

⁹⁹ Le mot *hic* est propre à la continuation; elle omet *ubi*, du texte de Bernard Gui.

Il est facile de se rendre compte par ces textes que le parallélisme littéral entre la continuation des *Flores* du ms. 5033 et le *Collectarium* commence à l'endroit où fait défaut la Chronique des empereurs ¹⁰⁰, réserve faite de la liaison introduite par l'auteur du recueil « qui antipapa postea »; elle était nécessaire pour servir de transition d'une source à l'autre. On voit maintenant que tout le contenu du manuscrit 5033, depuis le début jusqu'au folio 173^r (fin du fragment du *Collectarium*) est composé de trois morceaux littéraires empruntés de toutes pièces à des œuvres indépendantes: 1° *Flores chronicorum* dans l'édition de 1327, 2° fragment de la Chronique des empereurs dans la version de 1329-1330, celle qui s'achève aux mots « ... nondum enim venit finis malorum ipsorum » ¹⁰¹, 3° la dernière partie du *Collectarium historiarum*, depuis le récit sommaire de la soumission de Pierre de Corbario jusqu'à la fin inclusivement (exception faite pour les chapitres des erreurs condamnées à Constance, très réduits dans ce ms.).

Peut-être n'est-il pas inutile de signaler encore l'origine de l'histoire de Pierre de Corbario dans le *Collectarium*, plus réduite que dans le texte de la Chronique des empereurs, on pourrait encore penser que cette narration est un abrégé fait sur un manuscrit de la pseudo-continuation anonyme des *Flores*, par où toute notre démonstration serait remise en question. Grâce à un heureux concours de circonstances il est possible d'établir que Jean Dupuy utilise ici d'autres sources. Ainsi c'est à la dernière version de la Chronique des empereurs qu'il emprunte l'annonce du départ de Louis de Bavière pour l'Allemagne, ce fait n'était pas connu de la version utilisée par la continuation du ms. 5033. Voici cette source:

« Post hec itaque prefatus Ludovicus bavarus sub anno dominice incarnationis inchoante m ccc xxix, paulo ante pascha, inefficax dicessit de Parma civitate Ytalie et de tota Ytalia, ubi parum profuit nec profecit mul-

¹⁰⁰ M. Mollat écrivait: « Le texte du *Breviarium historiale* correspond avec celui de ce manuscrit [5033] à partir des mots: *consequenter anno CCCXXXIII, mortuo Karolo rege* » (*Vitae paparum*, t. I, p. 582). En réalité le parallélisme commence un peu plus haut. Je crois qu'il y a intérêt à être exact. Faut-il rappeler encore que M. Mollat pouvait trouver ce texte dans le même ms., ff. 199^v-200^r!

¹⁰¹ Il semble probable que la rubrique « *Que secuntur sumpta sunt ex alia autentica cronica* » ne se rapporte qu'au seul fragment de la Chronique des empereurs, encore qu'on n'ait pas distingué par la suite ce qui était emprunté au *Collectarium*.

tum, quia obfuit sibi et ecclesie catholice et paci patrie et reipublice, et rediit in Theotoniam » (Chronique des empereurs, dernière version, ms. Paris NL. 4979, fol. 101^{rb}).

Les dernières paroles du récit du *Collectarium* rapportant la soumission de l'antipape sont inspirées soit du *Catalogus brevis ... de pontificibus romanis* dans sa dernière forme, du même Bernard Gui, soit d'une des deux dernières éditions des *Flores chronicorum*, inconnues de l'auteur du recueil 5033. Voici les dernières lignes du *Catalogus brevis*:

« Quibus peractis prefatus Petrus fuit clementer et misericorditer susceptus ad penitentiam et positus in decenti custodia ad cautelam, ut probaretur an ambularet in tenebris vel in luce. Ibique tractatur ut familiaris, sed custoditur ut hostis » (ms. Paris NL. 4979, édition de la quinzième année du pontificat de Jean XXII, fol. 85^{rb}).

Quelques conclusions se dégagent de cette longue digression: la continuation des *Flores chronicorum* dans chacun des manuscrits de Troyes et de Paris est d'origine indépendante, puisque dans l'un et l'autre manuscrit elle reproduit différemment le texte du *Collectarium*; ces deux manuscrits doivent être classés parmi les mss. de fragments du *Collectarium*; enfin la sixième vie de Clément VI éditée par Baluze dans les *Vitae paparum avenionensium* est tirée du *Collectarium historiarum* de Jean Dupuy.

Les quelques aperçus rapides que l'on vient de prendre sur les sources du *Collectarium* permettent au lecteur de deviner le peu d'originalité de l'ouvrage jusqu'en 1378, seuls les derniers chapitres ont un réel intérêt, parce que l'auteur parle de faits récents, souvent vécus. Un lecteur ancien a très bien vu cet aspect de la chronique: « Ex libri fine connici potest qualis ystoriographus hic fuerit, nam ubi aliena relator, ubi vero propria iudex videri voluit ac dei scrutator arcanorum » (Paris NL. 4944, fol. 188^{rb}).

Cette dernière partie du *Collectarium* propre à Jean Dupuy, en ce sens qu'il fait réellement œuvre personnelle, commence avec l'histoire du Grand schisme, au moment de l'élection de Clément VII. Comme historien Jean incline vers la reconnaissance de la canonicité de l'obédience avignonnaise, aussi longtemps qu'il n'y eût pas de tentative sérieuse pour restaurer l'unité de l'Église. Dès l'élection

d'Alexandre V par le concile de Pise il se rallia à la nouvelle obédience; elle était la plus considérable et lui semblait la plus sûre. Le chroniqueur juge sévèrement Benoît XIII, sourd aux appels qui lui sont faits pour contribuer à l'extinction du schisme; il rappelle les efforts du concile de Constance, la fuite du pape Jean XXIII et sa déposition, l'abdication de Grégoire XII. Il a l'occasion de parler une première fois de Jean Carrier quand il signale l'élection du successeur de Pierre de Lune, Clément VIII (Gilles Muñoz) et est le seul à noter le nouveau refuge du schismatique après son retour d'Espagne, le château de *Gelenta*. C'est sans doute de cette retraite que Jean Carrier expédiera sa lettre encyclique au comte d'Armagnac et à toute la chrétienté recueillie et publiée par Martène. Le *Collectarium* reviendra une seconde fois sur les agissements de Carrier et de son protecteur le comte d'Armagnac, ce sera pour signaler la condamnation portée contre ce dernier par le pape Martin V, dans le consistoire du 4 mars 1429; c'est l'événement le plus récent enregistré par le chroniqueur, et c'est aussi, croyons-nous, le seul témoignage qui en soit connu ¹⁰².

Parmi les derniers faits signalés notons encore un tremblement de terre en Gascogne et Aquitaine en 1426, la mort du duc de Clarence, celle du comte de Salisbury, l'émeute de Bologne le jour de la fête de Saint-Pierre-aux-Liens 1428. C'est aussi dans ces derniers chapitres que l'auteur parle de la tragique situation du royaume de France sous l'envahisseur anglais (nous y reviendrons dans un instant). Enfin dernier trait particulier de ces chapitres, Jean Dupuy s'étend longuement sur les hérésies condamnées à Constance, il donne chacune des propositions anathématisées: erreurs de Jean Wiclef,

¹⁰² Le texte sur le consistoire du 4 mars est cité ci-dessus, note 41; voici celui relatif à la retraite de Carrier dans le Rouergue: « Hic [Clément VIII] nunc degit et moratur paniscule cum suis anticardinalibus, excepto illo heretico formato Johanne Carrerii, qui, sub dominio et alis domini Johannis comitis Armaniaci moderni, fovetur et nutritur in partibus Ruthenensibus, in quodam castro vocato Gelenta, apud quem residet potestas tota providendi ecclesie, uti ipse asserit, de summo presule, pro eo quia antedictus Clemens symoniace summum ambivit et obtinuit pontificium. Iamque dictus Carrerii anticardinalis si volentem acceptare electionem papatus reperisset, de ipsa se expeditisset » (4924, fol. 153^{vb}-154^{ra}). — La lettre de Jean Carrier, dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, Paris 1717, col. 1714-1748. Dans cette lettre Carrier nomme Élie Carême parmi ses persécuteurs; nous savons que Jean Dupuy lui était associé dans sa mission contre le schismatique (ci-dessus, p. 131).

Jean Hus, Jérôme de Prague. L'inquisiteur de Toulouse retrouvait une matière qui lui était plus familière quand il classait et cataloguait ces listes d'erreurs doctrinales. Mais ici la chronique est trop sommaire pour nous apprendre quoique ce soit qui ne soit déjà connu par des documents et des sources plus autorisées.

III - Le chapitre additionnel sur Jeanne d'Arc

Seuls les manuscrits 3757 de la Bibliothèque Vaticane et d'Alcala nous ont conservé ce chapitre ajouté au *Collectarium* déjà en circulation. Est-ce à dire que l'authenticité de cette précieuse addition puisse être mise en doute? il ne semble pas. La chronique fut achevée à Rome le 22 avril 1429; l'addition sur Jeanne d'Arc a été faite peu après, l'auteur n'avait pas encore quitté la ville: « Me adhuc in urbe Romana degente, post huius operis compilationem ... ». Il n'est pas possible de déterminer la durée du séjour de Jean Dupuy à Rome après l'excommunication du comte d'Armagnac (4 mars 1429) mais le contenu du fragment sur Jeanne exige une date de composition aussi rapprochée que possible des événements d'Orléans. Il ignore en effet les succès rapides qui allaient bientôt confirmer la délivrance de la ville: Jargeau, où Suffolk fut fait prisonnier (12 juin), Beaugency (17 juin), Patay (18 juin); les anglais se retirèrent précipitamment vers Paris, laissant Talbot aux mains des vainqueurs. Il n'est pas fait non plus allusion à la marche sur Reims et au sacre du roi Charles VII (17 juillet). Enthousiasmé par le miracle d'Orléans, Jean Dupuy n'aurait pu se taire si ces événements avaient déjà été connus à Rome, ils étaient une confirmation trop éclatante de la mission divine de Jeanne, hardiment soutenue par lui. Il faut donc dater le chapitre additionnel de la fin du mois de mai 1429 ou des premières semaines de juin. Dans ces conditions la question d'authenticité ne peut faire de difficulté. Que plus tard un copiste quelconque ait ajouté cette page à l'œuvre qu'il achevait de transcrire, c'est une chose concevable, mais qu'il le fasse tout de suite après les événements, avec une autorité sans égale, alors que l'ouvrage vient à peine d'entrer en circulation, est moins vraisemblable. D'ailleurs l'addition correspond trop bien au fragment de la partie authentique de la chronique où Jean Dupuy a parlé des malheurs de

la France. Dans un cas les mauvaises nouvelles lui inspirent les sentiments d'une tristesse poignante, maintenant l'étonnante victoire le fait passer de l'affliction à un joyeux enthousiasme. La comparaison des deux morceaux est importante si l'on veut bien saisir la portée du second! le lecteur ne songera plus à douter de son authenticité ¹⁰³.

Jean Dupuy vibre douloureusement lorsqu'il enregistre les conquêtes de l'ennemi dans sa patrie, le désordre moral intérieur du pays. Les progrès de l'invasion sous Henri V furent inouïs pour l'époque: la Normandie, Paris, Reims, Laon, Troyes, Beauvais tombent tour à tour, et pendant ce temps les trahisons de l'intérieur, les compromissions avec l'ennemi ruinent le parti du malheureux roi Charles. Ce chapitre du *Collectarium* est animé d'une émotion sincère et constitue un beau témoignage de patriotisme et d'attachement au roi en cette période si désastreuse de notre histoire nationale; même à défaut de l'addition sur Jeanne d'Arc, il suffirait à plaider la cause jadis controversée de l'attitude des dominicains français envers leur patrie et le roi pendant la guerre de Cent ans. Écoutons plutôt ce cri sorti du cœur affligé de l'auteur:

« Flos et lilium mundi, regnum scilicet francorum, inter omnia orbis opulentissima opulentissimum, cui omne genu curvabatur, per tirannum illum nomine Henricum, regni Anglie occupatorem et iniquum detentorem, sic e vestigio est deiectum, quod spectabile est oculis nostris quomodo de tam sublimi, ymmo quasi ineffabili culmine et potentatu in hac devenerit momentanea humiliatione » (ms. 4924, fol. 158^{vb}).

La souffrance morale est toujours plus aiguë quand sa cause est plus honteuse; Jean Dupuy est plus navré du parjure et de la félonie des français qui ont trahi le roi et leur patrie que de l'invasion étrangère elle-même. Dans un sursaut de fierté il les stigmatise âprement:

« Illi ergo habeant confusionis proprie signum, quibus contingit sacramenti violare promissum! Denotentur inter cuneos infidorum, qui genti sue excidium paraverunt! Reportent in progenies seculorum titulos infamie sue, qui eversores facti sunt proprie patrie! Effusionem luminum non evadant nec corporum, qui, proprie patrie gloriam minuentes, prodicionis notam temerarie incurrerunt! » (ms. 4924, fol. 158^{vb}).

¹⁰³ Les deux textes sont publiés à la fin de cette étude. Cf. Delisle, Nouveau témoignage, l. c., pp. 661-665.

Cependant le patriotisme de Jean Dupuy se tourne vers l'avenir, aussi assuré dans son espérance qu'il est affligé par les malheurs du présent: la victoire définitive n'est-elle pas entre les mains de celui qui, tour à tour, humilie le superbe et exalte les humbles? les ennemis l'emportent aujourd'hui, demain Dieu les aveuglera et les anéantira! Si l'envahisseur avait bien pesé les chances de la guerre, réfléchi à son issue dernière, se serait-il lancé dans l'aventure?

Ce morceau est intéressant parce qu'il fut écrit avant que le miracle d'Orléans ne vint réveiller les consciences françaises, il est l'expression d'une attitude personnelle non encore soulevée par l'enthousiasme de la première victoire et, partant, il est plus profondément vrai, plus sincère. C'est lui qui fera le mieux juger du caractère et de l'âme réelle de Jean Dupuy, beaucoup mieux assurément que ne pouvaient le faire les pièces d'archives, les documents administratifs et les procès de l'inquisition.

Par contraste l'addition sur Jeanne d'Arc fait un beau parallèle à cette page; on y verra la joie, et l'espoir réalisé, chasser toute tristesse: l'auteur ne doute plus, sa patrie est sauvée.

Pressés par trois jours d'assauts victorieux, les anglais levèrent le siège d'Orléans le dimanche 8 mai 1429. La nouvelle s'en propagea avec une rapidité prodigieuse. Le 14 mai, six jours seulement après la levée du siège, le vieux chancelier Jean Gerson écrivait à Lyon son célèbre petit traité sur le triomphe admirable de la Pucelle « post signum habitum Aurelianis ». Vers le même temps, entre le 10 et le 15 mai, la date est incertaine, Pancrazio Giustiniani écrivait de Bruges à son père Messer Marco à Venise, pour lui annoncer les événements¹⁰⁴. On ne fut pas longtemps sans les connaître à Rome. Le succès était si inattendu qu'il s'imposa tout de suite comme un fait d'importance considérable. Jean Dupuy reprit la plume déjà posée et consigna le miracle dans sa chronique: « J'étais en-

¹⁰⁴ Le traité de Jean Gerson *De mirabili victoria* a été souvent imprimé, je cite seulement les éditions suivantes: E. Du Pin, *Opera Omnia...* Gersoni, t. IV, Antwerpiae 1705, col. 864 ss.; J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. III, Paris 1845, pp. 298-306; Dom. J.-B. Monnoyeur, *Traité de Gerson sur la Pucelle*, 3^e édit., Ligugé-Paris 1930, pp. 41-51. — La lettre de Pancrazio Giustiniani à son père est conservée dans la chronique de Morosini, partiellement publiée par G. Lefèvre-Pontalis et L. Dorez: la lettre est au t. III (*Société de l'Histoire de France*, Paris 1901), pp. 9 ss.

core à Rome, après avoir terminé cet ouvrage, quand il s'est produit un fait si grand, si considérable et si inouï, que je ne crois pas qu'il en soit jamais survenu de comparable depuis les premiers âges du monde; je dois faire une addition pour en dire quelque chose ».

On ne cherchera pas ici des informations circonstanciées sur la délivrance d'Orléans, seul le fait principal importe: en trois jours de bataille la ville, qui était sur le point de succomber, a été secourue et libérée de tout danger. Est-ce possible, est-ce croyable sans une intervention divine? Tout le fragment répond à cette question et c'est là son intérêt principal¹⁰⁵. Si au moment où Jean reprend la plume les événements de juin ne sont pas encore connus, l'inquisiteur de Toulouse n'ignore pas cependant les enquêtes instituées à Chinon et à Poitiers pour s'assurer de l'absence de toute sorcellerie de la part de Jeanne; il fera allusion à ces accusations malveillantes et les jugera en homme informé: « Jeanne est de mœurs irréprochables, sobre, nullement superstitieuse, ni adonnée aux sortilèges, encore qu'elle en ait été accusée par les envieux ». Les confrères dominicains de Jean Dupuy, Pierre Turelure, Guillaume Aimeri, Seguin Seguin, membres de la commission inquisitoriale de Poitiers, l'avaient peut-être renseigné à ce sujet¹⁰⁶. Quoiqu'il en soit, Jean porte un jugement théologique averti.

Le traité de Jean Gerson sur Jeanne est plus calme d'allure, pres-

¹⁰⁵ Le fragment est plus qu'une *curieuse addition*, quoiqu'on ait osé l'écrire (cf. ci-dessus, p. 156); il appartient désormais à nos sources de l'histoire de Jeanne.

¹⁰⁶ Cf. J. Quicherat, *Procès*, t. V, Paris 1849, p. 471; J.-B. Ayroles, *La vraie Pucelle*, t. I, Paris 1890, pp. 7 ss.; H. Debout, *Jeanne d'Arc*, t. I, Paris s. d., pp. 299-300. Cependant ces historiens qualifient Pierre Turelure du titre d'inquisiteur de Toulouse, c'est une erreur. En 1429 c'est Jean Dupuy qui est titulaire de ce poste; je ne sais où Quicherat a pris cette information. Turelure appartenait à la province dominicaine de France. Au moment de l'enquête de Poitiers il était très probablement prieur du couvent O. P. de cette ville; c'est à ce titre sans doute qu'il figure dans la commission d'enquête. En 1431 le provincial de France sollicitera d'Eugène IV la confirmation de Pierre Turelure, ami du roi, dans la charge d'inquisiteur de Carcassonne, malgré son jeune âge: « ... ut Petrum Turelure tunc solum 23 (33?) annos natum, jam priorem conventus Pictaviensis, per 12 annos in sacra pagina studentem et Carolo regi dilectum, inquisitorem in civitate et dioec. Carcassonen. confirmet, quamvis requiratur 40^{us} annus... » (Denifle-Chatelain, *Chartularium Univ. Paris.*, t. IV, Paris 1897, n^o. 2367, n. 3, p. 509). Le chapitre général de Lyon de cette même année 1431 l'assignera comme lecteur de la Bible au *Studium generale* de Paris (MOPH VIII, 212), mais il ne prendra pas cette charge (Denifle-Chatelain, l. c.). Turelure deviendra évêque de Digne en 1445.

que terne comparé au fragment de Jean Dupuy; autant celui-là est réfléchi, sans enthousiasme apparent, autant celui-ci est brillant, convaincu. A lire Gerson on a l'impression qu'il écrit pour lui-même cette page théologique; il se fait le raisonnement par lequel il confirmera sa conviction personnelle sur la mission divine de Jeanne; il en pose méthodiquement les prémisses et en tire une conclusion théologique: la victoire d'Orléans entre à peine dans ses perspectives. Le vieux chancelier de l'Université ne vibrerait-il pas de l'émotion générale? Si, mais c'est un sentiment tout intime, qu'un seul mot trahit: Pourvu que nous demeurions dignes de l'achèvement de l'œuvre commencée par Dieu! L'espérance est si belle après tant de tristesses, ne va-t-elle pas s'évanouir par notre faute? A l'opposé Jean Dupuy est convaincu d'avance, oui Jeanne est envoyée de Dieu; la preuve en est là éclatante, Orléans est délivré...!

Nous ne possédons pas les actes de l'enquête de Poitiers, les dépositions des témoins du procès de réhabilitation de 1456 seront trop loin des événements et, pis est, de médiocre qualité; le chapitre additionnel du *Collectarium*, écrit seulement quelques semaines après Orléans, vient heureusement augmenter les rares témoignages contemporains d'hommes d'église, et ce témoignage est une véritable apologie de la mission surnaturelle de Jeanne d'Arc.

Quoique très enthousiaste Jean Dupuy demeure prudent, le théologien-inquisiteur ne disparaît pas derrière le patriote fervent, le chroniqueur se refuse à avancer ce dont il n'est pas certain: « Cette jeune fille accomplit des actes plutôt divins qu'humains; j'aime mieux taire son courage au combat que d'en parler avec légèreté et inexactement. Cependant je dirai comment on s'est assuré de la confiance qu'il fallait lui accorder ». C'est là une allusion certaine à l'enquête de Poitiers, mais le manuscrit du chapitre additionnel présente ici une lacune de onze lignes; l'auteur se proposait sans doute d'utiliser des informations précises qu'il ne connaissait peut-être encore que par ouï-dire ¹⁰⁷.

Pour porter sur le fait de Jeanne un jugement exact, il est bon de se souvenir de ce que l'histoire rapporte des femmes guerrières,

¹⁰⁷ C'est le moment de regretter de n'avoir pu rechercher le ms. d'Alcala, peut-être aurait-il comblé cette lacune?

on comprendra mieux qu'elle est une envoyée de Dieu; si elle l'emporte sur ces femmes, à fortiori sa mission sera-t-elle plus surnaturelle. Débora soutint le courage de Barac, mais la prophétesse ne prit pas les armes. Judith trancha la tête d'Holoferne, on ne dit pas qu'elle fit plus. C'est par la pénitence qu'Hester obtint du ciel la grâce de se concilier la bienveillance d'Assuérus. Que Jeanne égale ces femmes et les dépasse, cela éclate aux yeux par ses actes d'extraordinaire bravoure, son courage, son intrépidité. Cette jeune paysanne, habituée à la garde des troupeaux les plus pacifiques, se jette avec quelques hommes d'armes sur les forteresses de l'ennemi, et ce avec une telle impétuosité, qu'en trois jours de bataille elle l'emporte où toutes les armées du monde (*residuum orbis*) n'auraient pu le faire en un mois. A qui attribuer ces exploits, sinon à celui pour qui le salut d'un grand nombre ne présente pas plus de difficulté que celui de quelques uns? C'est donc vous, O Dieu! Roi des Rois, que je glorifie d'avoir brisé le superbe et réprimé nos ennemis par la force de votre bras!

La comparaison de Jeanne avec les héroïnes de l'histoire n'est pas propre à Jean Dupuy, aucun de ceux qui l'ont alors proposée ne l'exploite aussi heureusement. Que de graves théologiens — Jean Dupuy pouvait avoir quelque soixante ans en 1429 —, que de graves théologiens disions-nous, instituent ce parallèle de Jeanne avec les héroïnes de l'histoire sacrée et de la légende (il est fait allusion à *Panthisilea* et à ses mille compagnes), affirment la supériorité de la première, voilà qui révèle l'état d'esprit de ces hommes peu enclins aux manifestations tapageuses. Le peuple, les gens d'armes et les capitaines devaient s'enthousiasmer aux premiers succès de la jeune fille: son origine de légende, son caractère de si franche loyauté, le rayonnement de sa pureté et de sa piété, sa nature même de femme, tout en un mot contribuait à entourer le nouveau chef de guerre d'une auréole surnaturelle; à peine à leur tête Jeanne les menait à la victoire; les revers accompagnaient depuis trop longtemps les bannières françaises pour qu'ils ne fussent pas soulevés par le retour inespéré de la fortune des armes: oui, Jeanne est l'envoyée de Dieu! Mais que des professeurs de théologie, et qui plus est dans le cas de Jean Dupuy, qu'un vieil inquisiteur soit conquis tout de suite, lui que la distance met à l'abri de l'enthousiasme spontané des

combattants victorieux, voilà un trait doublement révélateur. Et tout d'abord du caractère et des sentiments de notre dominicain, je n'y insiste pas; et aussi de son attente inconsciente mais réelle d'un secours venant de celui qui dirige les destinées des nations comme celle des individus. Après la fin victorieuse de la guerre de Cent ans, après surtout la confirmation glorieuse décernée à Jeanne par l'Église à cinq siècles de distance, nous trouvons presque normale cette attitude si ouverte, si franchement enthousiaste; en fait elle ne peut s'expliquer que par un appel, une attente qui échappe à notre analyse. L'accord qui s'établit immédiatement dans l'âme du théologien entre ses exigences spéculatives et l'extraordinaire intervention surnaturelle est presque irrationnel, il rejoint d'une certaine manière, mais sur un plan plus élevé, l'adhésion spontanée du bon peuple d'Orléans à sa libératrice; le rayonnement spirituel de Jeanne lui avait fait franchir d'un coup la distance. Chez Gerson l'accord est plus théorique, le chancelier analyse pas à pas les conditions de son adhésion et s'il accepte finalement le fait surnaturel, c'est par conviction raisonnée. Le témoignage porté sur la Pucelle par Jean Dupuy n'est donc pas comme une simple confirmation de celui de Jean Gerson, il est d'un autre ordre¹⁰⁸. Pour être de moindre autorité, il n'est pas moins intéressant; c'est son originalité qui en fera le prix aux yeux des historiens: Dieu a suscité une sainte pour sauver la France.

C'est bien, en effet, comme une sainte que la jeune Lorraine nous est présentée ici. Elle ne cherche pas son avantage, ne veut tirer aucun profit de ses succès; ses mœurs sont pures, elle est sobre, pieuse, se confesse chaque jour avant d'entendre la sainte messe, communie chaque semaine. A-t-elle été accusée de sorcellerie et de superstition? il est facile d'écarter d'elle l'odieuse calomnie.

Trois critères certains montrent où est l'assistance divine: les actes sont au-dessus de toute force créée, leur objet n'est pas vain et futile, ils ont pour fin le développement de la foi et des bonnes

¹⁰⁸ La comparaison pourrait tout aussi bien être instituée avec Jacques Gélou, archevêque d'Embrun, qui adressa un long mémoire théologique sur Jeanne au roi Charles dans le courant de mai 1429. Cf. J. Quicherat, *Procès*, t. III, Paris 1845, pp. 393-410; édition intégrale dans P. Lanéry D'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*, Paris 1889, pp. 565-600.

mœurs. Ces caractères se découvrent dans l'œuvre de Jeanne: ses actes dépassent la force de son sexe, elle combat pour une cause juste et sublime, la paix du royaume de France; et par là elle procurera le relèvement de la vie chrétienne et de la foi, car ce sont les revers et les désastres qui ont entraîné les débordements de l'impiété. Il faut donc conclure que Jeanne agit de par Dieu: « Oportet necessario concludere a Deo et non sortilege procedere »¹⁰⁹.

Que dire de plus? Mais si, et le théologien se ravise; il lui faut encore faire état de cette scène si pleine de sens chrétien, où Jeanne obtint du roi la cession de son royaume et en fit elle-même présent au roi du ciel, avant de le déléguer en son nom au souverain. Le récit est bien connu maintenant, on sait moins que son unique source est notre chapitre additionnel. Plusieurs témoignages contemporains affirment que la Pucelle pria le roi de donner son royaume à Dieu. Le duc d'Alençon, dans sa déposition au procès de réhabilitation, dit que le lendemain de son arrivée à Chinon, c'est-à-dire le 11 mars, il avait assisté à une entrevue du roi et de la Pucelle en présence de La Trémouille, où la jeune fille présenta plusieurs requêtes à son royal interlocuteur:

« Tunc ipsa Johanna fecit regi plures requestas, et inter alias quod donaret regnum suum Regi coelorum, et quod Rex coelorum, post hujusmodi donationem, sibi faceret prout fecerat suis praedecessoribus, et eum reporeret in pristinum statum... ».

Le chroniqueur allemand Eberhard Windecke rapporte la même demande dans son *Mémorial*¹¹⁰. Le chapitre additionnel se rencontre donc avec ces sources sur l'historicité de la demande, cependant on peut hésiter à identifier la scène rapportée par d'Alençon avec

¹⁰⁹ Jean Dupuy est beaucoup plus hardi dans sa conclusion que Jean Gerson et Jacques Gélú.

¹¹⁰ Déposition du duc d'Alençon dans Quicherat, *Procès*, t. III, p. 91. — Eberhard Windecke écrit: « D'abord, quand la Pucelle vint au susdit roi, dut-il lui promettre de faire trois choses. La première, qu'il se démit de son royaume, y renonçât et le remit à Dieu, car il le tenait de lui. La seconde... », dans G. Lefèvre-Pontalis, *Les sources allemandes de l'histoire de Jeanne d'Arc*, Eberhard Windecke, Paris 1903, pp. 152-153. Dans ce texte je corrige une faute de typographie: le texte français imprimé traduit *verheissen* par *permettre*, j'ai rétabli *promettre*. Ce passage est également publié dans Quicherat, *Procès*, t. IV, Paris 1847, p. 486.

celle du *Collectarium*. A l'audience royale du 11 mars assistaient les seuls quatre personnages que nous avons nommés, celle-là suppose au contraire un auditoire assez nombreux. Il semble donc que Jeanne ait voulu obtenir une manifestation plus concrète de ce don du royaume au roi du ciel; rien ne pouvait mieux le traduire à ses yeux que ces actes notariés dont elle exige la rédaction; la publicité qu'elle leur donne en est une preuve. Faut-il croire pour autant avec H. Debout que la scène n'eût lieu qu'après la délivrance d'Orléans¹¹¹? Nous ne le pensons pas. L'intention de Jeanne était déjà clairement manifestée par sa requête du 11 mars, il n'y a aucune raison de penser qu'elle aura attendu pour renouveler sa demande jusqu'après la réalisation du signe promis comme gage de sa mission, elle exigeait un plus bel acte de foi de la part du roi avant le triomphe d'Orléans. Voici ce récit:

« Il arriva que la jeune fille pria le roi de lui faire un présent. Et Charles acquiesça. Elle de lui demander le royaume. Saisi, le roi réfléchit un moment et le lui donna. Jeanne accepte et exige séance tenante un acte officiel, et incontinent le fait publier solennellement par quatre secrétaires du roi. Quand ce fut fini, Charles restait interdit. Se tournant vers les témoins de la scène, la Pucelle leur dit: C'est bien lui maintenant le plus pauvre parmi tous les chevaliers de son royaume! Après un temps et devant les mêmes notaires, Jeanne à son tour, qui disposait souverainement du royaume de France, en fit don au Tout-puissant, Roi du ciel. Enfin, après une nouvelle pause, agissant comme mandataire de Dieu, elle investit le roi Charles du dit royaume. Et elle fit établir des écrits solennels de toutes ces choses ».

Avant de quitter notre lecteur nous devons encore dire quelques mots sur les sources de ce fragment. Jean Dupuy était loin des événements, il ne pouvait en avoir une connaissance directe; il fut informé soit par relation orale soit par relation écrite. La première forme n'est pas exclue, la seconde nous paraît certaine. Nous avons fait plusieurs fois allusion au petit opuscule de Jean Gerson sur Jeanne, le *De mirabili victoria*, il faudrait établir une minutieuse comparaison entre les deux documents. Une parenté d'ordre littéraire est évidente et nous sommes surpris que ni Delisle, ni même le P. Ay-

¹¹¹ H. Debout, Jeanne d'Arc, t. I, Paris s. d., p. 573.

roles, si passionnés de ces questions, n'aient fait le rapprochement qui s'impose.

L'opuscule du chancelier est daté du 14 mai 1429, on ne peut songer à découvrir dans celui-là une dépendance par rapport au chapitre additionnel du *Collectarium*; celui-ci est postérieur de quelques semaines. Jean Dupuy connaissait-il déjà le premier? Si ces deux auteurs étaient les seuls à avoir traité de la mission divine de Jeanne à cette époque, il faudrait répondre sans hésitation par l'affirmative. En fait le problème est beaucoup plus complexe. Dès l'arrivée de Jeanne à Chinon, puis à Poitiers, les hommes d'église, les inquisiteurs et les théologiens reçurent mandat d'éclairer le roi sur l'origine et la qualité de la mission de la jeune fille. Gerson aussi bien que Jean Dupuy furent peut-être mis au courant de ces enquêtes; des relations écrites ont circulé, tel le résumé des conclusions de la commission de Poitiers¹¹². Il se peut que les deux traités, l'opuscule de Gerson et le chapitre additionnel du *Collectarium*, dépendent d'une même source. Ne pouvant trop m'étendre ici sur ce problème d'histoire littéraire, je noterai seulement quelques éléments que je considère comme certains.

Tout d'abord Jean Dupuy utilise une source indépendante. L'allure concrète de son fragment se traduit par sa connaissance de faits dont il n'est pas question chez Gerson: Jeanne est *entrée en France*, au moment où le royaume *allait succomber*; la ville d'Orléans ne pouvait plus espérer sur le secours des hommes tant sa situation était périlleuse; en *trois jours de combats* la Pucelle bouscule les ennemis; Jeanne est *âgée de dix-sept ans*; elle se confesse *chaque jour avant d'entendre la messe*; elle communie *chaque semaine*; enfin récit de la cession du royaume à Jeanne et à Dieu, puis sa délégation au souverain. Aucun de ces traits précis ne sont mentionnés dans le traité de Gerson. Il faut donc supposer une source d'informations différente.

D'autre part une parenté littéraire est non moins certaine; chez l'un et l'autre on remarque le souci de justifier Jeanne du soupçon de sorcellerie et de superstition, elle est désintéressée, n'agit pas pour

¹¹² Cf. Quicherat, *Procès*, t. III, pp. 391-392. Pour la diffusion de cette pièce, indications utiles dans Lefèvre-Pontalis, *Les sources allemandes*, I. c., pp. 32 ss., 154 ss.

des futilités ou des choses simplement curieuses; Gerson ébauche la comparaison avec Débora, Judith (et multis aliis), etc. Dans des textes si brefs et si concis ce ne sont pas des rencontres de hasard. Un point particulier doit être signalé à part, celui des vêtements masculins portés par Jeanne. Chez Gerson la question est traitée en dehors de la démonstration théologique, l'opuscule achevé, après sa signature si j'ose dire. Elle se présente de fait comme une addition: « Sequitur triplex veritas ad justificationem electae puellae, de post foetantes acceptae, utentis veste virili », et Gerson développe les trois points qui permettent de justifier la jeune fille du port des vêtements virils. Chez Jean Dupuy la question est seulement annoncée: « Secundo acceptum dicere aliquid super hoc, quod ipsa veste utitur virili, pro quo triplex veritas inseritur ». Mais ici le manuscrit romain présente un espace blanc de neuf lignes. Il suffit cependant de comparer les deux énoncés d'introduction dans chacun des fragments pour être assurés d'un rapport littéraire entre eux. Encore une fois Jean Dupuy avait-il entre les mains l'opuscule de Gerson? je n'ose l'affirmer. Tout d'abord le fait que le *De mirabili victoria* ajoute la discussion de ce problème après sa conclusion normale peut introduire un doute sur son origine. Gerson est-il l'auteur de cette addition? Dom Monnoyeur, qui a édité l'opuscule, n'en doute pas, ce serait là un procédé fréquent chez le chancelier ¹¹³. Ne serait-elle pas au contraire un emprunt fait par celui-ci, ou bien par tout autre copiste postérieur, peu importe après tout, à une autre source, par exemple aux actes de l'enquête de Poitiers? Dans ce cas la dépendance de Jean Dupuy serait moins certaine, lui aussi pouvant puiser à cet autre document. La relation d'ordre littéraire entre Gerson et Jean Dupuy se ferait alors par le truchement de cette autre source.

Que Gerson connaisse une telle pièce, c'est là chose évidente, même pour la partie proprement théologique de son opuscule, où nous pouvons relever une phrase comme celle-ci: « Possent insuper addi multae circumstantiae de vita ejus, a puero, quae interrogatae sunt et cognitae diu et multum, et per multos: de quibus hic nichil

¹¹³ Dom J.-B. Monnoyeur, *Traité de Gerson sur la Pucelle*, Ligugé-Paris 1930, nn. 13 et 31, note 2.

inseritur », référence certaine aux longs interrogatoires de Chinon et de Poitiers. Or, il est très curieux de le remarquer, Jean Dupuy tait comme le chancelier ces faits des enquêtes préliminaires, alors qu'il en connaît très certainement les résultats: « Delectat tamen inserere quid avisatum est super credulitate ei prestanda ». Ici, nous l'avons dit déjà, le manuscrit présente un vide de 11 lignes. Si le chapitre additionnel dépend du traité de Gerson, point de difficulté, sa source n'en dit rien. Mais cette explication ne vaut pas pour le cas précédent; il trouvait à la suite du *De mirabili victoria* les trois motifs qui excusaient Jeanne du port des habits d'homme?

Enfin il y a lieu de signaler que la comparaison amorcée avec le cas de Débora dans l'opuscule de Gerson vient immédiatement après le rappel discret aux enquêtes antérieures que nous venons de voir; le chancelier ajoute: « Exempla possunt induci de Debora et de sancta Katharina... et aliis multis, ut de Judith et de Juda Machabeo... ». N'est-ce pas là une comparaison qui lui serait suggérée par la source qu'il vient d'évoquer? Certes la comparaison avec ces femmes pouvait venir spontanément à l'esprit du théologien, mais il est remarquable que Gerson, Jean Dupuy et encore Jacques Gélou, lui aussi auteur d'un traité sur Jeanne du mois de mai 1429, se rencontrent sur le nom de Débora; ne le prendraient-ils pas tous trois à une source commune? On comprend que nous n'osions affirmer une influence certaine du *De mirabili victoria* sur le chapitre additionnel de Jean Dupuy. Quoiqu'il en soit, quelques conclusions s'imposent déjà. Tout d'abord Gerson connaît une source d'informations sur l'enquête ordonnée par Charles avant qu'il n'accordât sa confiance à Jeanne; en second lieu le chapitre additionnel du *Collectarium* dépend de la même source que le *De mirabili victoria* ou bien directement de cet opuscule; enfin Jean Dupuy utilise encore une source indépendante de Gerson.

La date du traité du chancelier exclut l'utilisation de tout document qui ne serait pas antérieur aux événements d'Orléans; il n'y a pas l'espace de temps nécessaire pour supposer la rédaction d'un mémoire sur le fait de Jeanne entre le 8 et le 14 mai, compatible en même temps avec la distance géographique entre Orléans et Lyon. L'hypothèse adoptée par Dom Monnoyeur supposant une question précise du roi au chancelier 'post signum habitum Aurelianis' n'est

pas soutenable. Dès longtemps, semble-t-il, Gerson avait mûrement réfléchi sur les documents qui lui avaient été communiqués touchant l'enquête de Poitiers; la nouvelle de la délivrance d'Orléans le détermine à se prononcer. Point n'est besoin de supposer une autre intervention. Du côté de Jean Dupuy il y a très probablement la même source que chez le chancelier et une source postérieure aux événements d'Orléans. Nous disons 'très probablement la même source que chez le chancelier', parce que plusieurs des traits qu'il rapporte paraissent se rattacher à un document antérieur au 8 mai: récit de la cession du royaume, précisions sur l'origine de Jeanne (entrée en France), son âge, ses pratiques religieuses. On songera tout naturellement à ces actes de l'enquête de Poitiers dont Jeanne elle-même a affirmé l'existence à ses juges de Rouen, mais il n'est pas exclu qu'il s'agisse simplement d'un document privé, communiqué par l'un des enquêteurs à Jean Dupuy inquisiteur de France et au chancelier, l'un et l'autre étaient des personnages assez considérables pour qu'on ait songé à les consulter, ou tout au moins à les mettre au courant du cas extraordinaire de la jeune Lorraine.

La source postérieure à la délivrance d'Orléans utilisée par Jean Dupuy est moins facile à deviner; il peut s'agir soit d'une simple relation des événements transmise aussitôt à Rome, soit d'une communication officielle à la cour de Rome, soit enfin d'une lettre privée adressée à Jean Dupuy. Le deuxième cas est le plus vraisemblable. Dès la mi-juin, le 18 et au plus tard le 26, le bruit courrait à Venise que le Dauphin (Charles VII) avait envoyé une lettre au pape Martin V¹¹⁴. L'existence de cette lettre ne peut être mise en doute encore qu'elle n'ait pas été retrouvée; Morosini en a eu une copie sous les yeux. Son contenu n'apportait rien qui ne soit déjà connu du chroniqueur vénitien par les lettres de Pancrazio Giustiniani des 10-15 mai et 4 juin¹¹⁵. Connue à Venise dès la mi-juin,

¹¹⁴ Cf. Chronique d'Antonio Morosini, ad ann. 1429. Édit. de la Société de l'Histoire de France, par Lefèvre-G. Pontalis et L. Dorez, t. III, Paris 1901, pp. 54, 58-60.

¹¹⁵ « Apreso avesemo una letera aver scritto miser lo Dolfin da Paris a miser lo papa Martin XI (lire V) da Roma; el tenor de quella non se a ancora sapudo, ma la copia s'a dito per miser Polo Corer da i suo da corte la può aver abuda, e notificarola per ordene in questo libro. — E dapuoy avila per letera, laqual no[n] è de mestier notificarla, per la caxion la se contien sovra uno tenor ». Chronique d'Antonio Morosini, l. c., t. III, pp. 57-60.

la lettre de Charles VII au pape était certainement antérieure de plusieurs semaines, et par conséquent ignorait toute la campagne de la Loire (12-18 juin). Son objet ne pouvait être que la délivrance d'Orléans. C'est aussi à ces premières informations que se limite le chapitre additionnel du *Collectarium*, écrit à Rome dans ce même temps. N'est-il pas un écho de ce document perdu? Par là le fragment de Jean Dupuy sur Jeanne d'Arc se rangerait parmi les sources les plus rares de l'histoire de la Pucelle: il serait le seul à nous conserver quelque chose de cette lettre du roi Charles VII à Martin V comme d'autre part il nous donne l'unique récit de la scène de la remise du royaume de France au Roi du ciel.

A lire ce chapitre additionnel, on ne peut évidemment pas penser que Jean Dupuy était un spectateur passif des événements de France, il est manifestement intéressé à la cause de sa patrie et à celle du roi, son appréciation sur Jeanne est portée sous le coup de l'émotion la plus sincère; lui en ferait-on grief? S'il avait voulu prendre un peu de recul aurions-nous cette page? serait-elle aussi libre d'allure? C'est par là au contraire qu'elle vaut à nos yeux, traduisant sans voiles les sentiments les plus spontanés de son âme. L'échec final de la carrière de Jeanne aurait peut-être rendu son jugement plus réservé et plus modéré, il ne serait plus aussi vrai. Le théologien et inquisiteur dominicain a porté sur Jeanne d'Arc un témoignage que l'histoire ne peut plus oublier.

EXTRAITS DU COLLECTARIUM HISTORIARUM

A) L'invasion anglaise (ms. Paris NL. 4924, ff. 158^{vb}-159^{va})¹¹⁶.

« Dicti etiam pontificis (sc. Martini V) tempore flos et lilium mundi, regnum scilicet Francorum, inter omnia orbis opulentissima opulentissimum, cui omne genu curvabatur, per tirannum illum nomine Henricum, regni Anglie occupatorem et iniquum detentorem, sic e vestigio est deiectum, quod spectabile est oculis nostris quomodo de tam sublimi, ymmo quasi ineffabili culmine et potentatu, in hac devenerit momentanea humiliatio. Nec enim hoc sine dispensatione iusti iudicii dei accidisse credendum est. Hic tirannus sub suo brevi annorum spatio redegit dominatu totam Normaniam, urbes etiam Parisiensem, Carnotensem, Remensem, Laudunensem, Trecent-

¹¹⁶ Cf. L. Delisle, *Nouveau témoignage*, I. c., pp. 661-662.

sem, Belvacensem pluresque alias cum castris et opidis circumcirca adiacentibus. Et licet tela vite eius precisa sit, proh dolor, predicta eius obtinent heredes de presenti; non tamen sine consensu seu saltem dissimulatione multorum et multorum regni predicti Francorum hec fiunt seu tollerantur. Illi ergo habeant confusionis proprie signum, quibus contingit sacramenti violare promissum! Denotentur inter cuneos infidorum, qui genti sue excidium paraverunt! Reportent in progenies seculorum titulos infamie sue, qui eversores facti sunt proprie patrie! Effusionem luminum non evadant, nec corporum, qui, proprie patrie gloriam minuentes, prodicionis notam temerarie incurrerunt!

Ecce, hiis diebus, in hoc regno olim gloriosissimo, ubi dudum omnis infidelitas procul, prodidit in apertum campum infausta perfidia, que nephandorum societatem cruentis sibimet amplexibus ad scandalum impulit et prodicionem, cives et incolas regni ad suorum perniciem, plebes ad eversionem proprie patrie, gentes ad [ex]heredationem regis non solum proprias sed externarum commoverunt plebium nationes. Testis est horum que dico terra que ipsorum est exterminatione decreta; teste est celum sub quo attribuetur christianissimo principi, domino Karolo regi Francorum moderno, triumphale vexillum, qui quamquam a suis sit et fuerit derelictus, Omnipotens tamen, a quo est omnis victoria, ei auxiliabitur et eum propicius respiciet, qui in momento, prout expedire videt hunc humiliat et hunc exaltat, et qui hodie in bello obtinet crastino ebetatur, dum tamen humilietur et corde puro asilum petat. Nam et Machabei, cum fletu et lacrimis, ut bonum destinaret angelum pro populi israelitici salute rogaverunt, nec defuit Altissimus, mittens adiutorem de celo; unde ipsi Machabei, more leonum, cum impetu irruentes in hostibus, undecim milia peditum prostraverunt et equites mille sexcentos ceteris in fugam versis.

Et licet incommoda indicibilia dictus rex Anglie, tam per se quam per suos, regno Francorum intulerit, plurimas scilicet municiones evertendo, stragesque innumerabiles faciendo, ferro et flamma possetenus cuncta devastando, ecce premium, ecce stipendium: igne sancti Fiacrii accensus, miserrime in regno Francie, ubi deliquerat, cum celsiori frueretur potentatu, presentis vite clausit horam, nec infelicissimus ad necem sui germani, ducis scilicet Clarencie, qui quodam in conflictu expiraverat per antea oculum direxit.

Sublatus est etiam e medio, ut alios taceam Anglicos, quorum numerus faciliter computari non posset, anno m cccc xxviii, de mense maii (leg. octobris)¹¹⁷ comes Salisberiensis, in aurelianense obsidione, emissus et iactus lapis quidam a quadam bombardam cecidit super pectus ipsius comitis, sicque comminutus expiravit.

Revera, si anglorum occubuiciones et neces innumerabiles, si cetera ad-

¹¹⁷ Dans le ms. 4924 le copiste avait laissé en blanc la place du nom du mois; postérieurement on y a écrit *mai*. Le comte de Salisbury est mort le 24 octobre 1428.

versa et incommoda laute librentur, profecto quisque sane mentis diceret quod contra Francos insurrexisse, totque eis dispendia intulisse, Anglicis non profuit, ymmo temporaliter obfuit et spiritualiter, ac in ipsis prophetale vaticinium adimpletum est, quod dicitur: « Cadent in gladio principes eorum, et erit subsanatio eorum in omnem terram ». Hic enim Anglie rex, si huiusmodi aggressionis considerasset exitum, et quid ei et suis succedere poterat, uti et successit, puto ab hac regni destitisset aggressionem: quippe discretionis est et prudentie nedum rimari negotiorum initia, verum advertere finem ipsorum. Quid enim prodest alicui bene forte in principiis agere, que demum terminari contingunt fine sinistro? Laudabilius est ab illis iniitiis abstinere que eventus dubios in se habent, et que magis ad infelicia quam felicia declinant, uti sunt prelia, quorum eventus semper est ambiguus, quia non in multitudine exercitus, sed de celis est victoria. Hic infelix rex, regis Priami ad instar, sue maluit quieti insidias opponere, suamque tranquillitatem submittere casibus, ac de iocunditatis requie venire ad victimas sue et infinitarum miserabilium personarum, quam quiete ac felicitate perfrui qua per antea refulgebat ».

B) Chapitre additionnel sur Jeanne d'Arc (ms. Vat. Lat. 3757, fol. 156^{vb}-158^{ra})¹¹⁸.

« Et quoniam me adhuc in urbe Romana degente, post huius operis compilationem, inter alias que supervenerunt in orbe novitates, uti dietim evenerunt, una est tam grandis, tam alta, sic invisita, quod a mundi origine nec legitur similis. Ideo, huic addendo operi quid modicum, de ipsa fabor.

Ingressa est enim regnum Francorum puella quedam, Johanna nomine, nec ante ingressa, nisi cum propinquum foret illud regnum ruine totali et casui, et dum sceptrum dicti regni liberari debebat exteris, cuius puelle actus et opera potius censenda sunt divina quam humana. Suam enim in actibus bellicosis strenuitatem mallo silentio tegere quam minus vere aut non plene edissere. Delectat tamen inserere quid avisatum est super credulitate ei prae-standa.

Ponantur hic motiva (sequitur lacuna 11 lin.).

Secundo acceptum dicere aliquid super hoc quod ipsa veste utitur virili, pro quo triplex veritas inseritur (sequitur lacuna 9 lin.).

Supradicte puelle gloriosissime bella et conflictus per amplius mirabiliores apparebunt, si mulierum actus bellicosi, quos tam sacro in codice quam historiis gentilium denotati sunt, in medium deducantur.

¹¹⁸ Cf. L. Delisle, *Nouveau témoignage*, l. c., pp. 662-665. — Le texte a été revu sur le manuscrit du Vatican. — Une traduction française est donnée par Delisle; le P. J.-B. Ayroles, *La vraie Pucelle*, l. c., pp. 53-68 en a donné une nouvelle version.

Reffert quippe sacer codex, Iudicum quarto, quod Delbora, que populum iudicabat israeliticum, Barach convocavit, precipiens ei quod secum tolleretur decem milia pugnatorum, et ipsa traderet noningentos currus falcatos et totum exercitum regis Jabini; cui respondit Barach quod, nisi ipsa pergeret cum eo, ipse non progrediretur; quod et factum est, totusque ille exercitus in ore gladii fuit deletus. Non tamen legitur quod ipsa Delbora aliquid manualiter egerit. De Judith etiam, sui libri capitulo xiiii, legitur, quod Oloferni, principi milicie regis Nabuchodonosor, urbem Jerosolimitanam obsidenti, suoque in stratu jacenti, nimia ebrietate sopito, caput amputavit, et secum ad urbem portavit; suspensoque dicto capite jussu dicte Judith super muros urbis, precepit viris Jerusalem ut unusquisque arma caperet, et grandi cum strepitu ac ululatu insequerentur Assirios; quod et fecerunt usque ad suorum finium extremitatem. Nec aliud nisi ut premissum est egit Judith. De Hester autem legitur xiiii, xv et xvi sui libri capitulis, quod cum vestes deposuisset regias, fletibus et luctui apta suscepit indumenta et pro unguentis variis cinere et stercore implevit caput; sicque suum affixit corpus jejuniis quod potiri meruit, regis in conspectu, gratiam ut edictum mortis, adversus populum judaycum promulgatum, prorsus tolleretur, et quod liceret Judeis suis uti legibus.

In historiis etiam gentilium reperitur quod Panthasilea cum mille puellis, quarum cura potentissima erat armis bellicis insudare, in suffragium regis Priami venit, ubi sic viriliter concertavit, quod, uno animo irruentes in Mirmidones, ex ipsis plurimos trucidarunt, et de Grecis plusquam duo milia, prout historia reffert Trojana.

An autem nostra puella equiparetur supradictis, seu supergrediatur dictas mulieres, liquere potest ex suis actibus strenuissimis et virtuosissimis ac bellicosissimis, quorum solum exordium tangam, nec ultra extendam calamum ratione iam dicta.

Existente enim civitate Aurelianensi obsessa per hostes regni, et propter diutinam obsessionem adeo angarita, quod civibus preter Deum nullus auxiliari poterat, hec puella, que numquam aliud noverat quam peccorum custodiam, paucissimis cum bellatoribus associata, sic strenue, sic viriliter dictam aggressa est obsidionem, inextimabiliter pugnatorum agmine constipatam, quod infra triduum totum illum exercitum aut continuit aut fugavit. Revera humanitus impossibile reputabatur, visa exercitus pompa, robore pugnatorum, dictorum fortitudine armatorum, concordia animorum, specie juvenum, residuum orbis quod ipsa triduo egit in uno mense agere posse. Sed unde hoc, nisi ab illo in cuius facultate est concludi multos in manu paucorum, et non est differentia liberare in multis et in paucis? Te igitur Deum, regem omnium regum, collaudo quod humiliasti sicut vulneratum superbum, et in virtute brachii tui continuisti adversarios nostros!

Si de aliis circumstantiis queratur, huius puelle etas annorum xvii, fortitudo et aptitudo corporalis, quam in sustinendis his laboribus habet, ita

ut nulli sit secunda quantumcumque robusto virili vel his assueto; imo nullus qui valeat aut velit in diligentia eam subsequi. Nullum emolumentum temporale querit; sed cum multa sibi donantur, nichil impendit, sed ea redonat. Responsa eius brevissima et simplicia. In facto sue legationis prudentissima; vita honestissima, sobria, in nullo superstitiosa nec sortilega, licet nonnulli emuli veritatis eam asseverent sortilegam.

Quod autem nullatenus superstitiosa aut sortilega sit, patere potest ex distinctione signorum que fiunt per bonos, que tripliciter ab illis que fiunt per malos secernuntur. Primo ex virtutum operantis efficacia, quia signa facta per bonos divina virtute fiunt, in illis etiam ad que virtus active nature se nullo modo extendit. Secundo ex utilitate signorum, quia signa per bonos facta sunt et fiunt de rebus utilibus; signa autem per malos facta sunt de rebus nocivis et vanis, sicut quod volant in aere, et reddunt membra hominis stupida, et huiusmodi, et hanc differentiam assignat beatus Petrus in Itinerario Clementis. Tertia differentia est quantum ad finem quia signa bonorum ordinantur ad hedificationem fidei et bonorum morum, sed signa malorum sunt in manifestum nocumentum fidei et honestatis.

Attento igitur quod dicta puella dietim, priusquam missam audiat, confitetur, et semel in hebdomada devotissime suscipit eucharistie sacramentum, quanquam sui actus vires transcendunt feminei sexus; et pro re utili militat et equa, puta pro regni Francorum pacificatione, unde sequetur fidei sublevatio, que, visis suffragiis olim per dictum regnum fidei et ecclesie impensis, sic utique non decidisset, si in tot bellorum incursibus immersum non fuisset: unde oportet necessario concludere a Deo et non sortilege procedere, ut aliqui, autumant, sicut supra dicti emuli veritatis.

Quid plura? Dicta puella a Francorum rege unum donum sibi dari impetravit. Quod et rex spopondit. Et ipsa petiit tunc regnum sibi dari. Quo[d] rex admiratus, post tractum temporis, illi dedit et ipsa acceptavit, voluitque sibi litteras per quatuor regis secretarios confici et recitari sollemniter. Quo facto, rex remansit aliquantulum admiratus. Et ipsa circumstantibus ait: En, hic est pauperior miles sui regni! Et post pusillum temporis, coram dictis notariis, tanquam donataria regni Francie, illud remisit Deo omnipotenti. Post autem alium temporis tractum, Dei jussu, ipsum regem Karolum de regno Francie investivit; et de omnibus voluit litteras sollemniter confici ».